Quatre-vingtième année. — N° 69. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 19 Mars 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret du 18 mars 1948 portant dissolution du conseil municipal d'Oran et institution d'une délégation spéciale (p. 2762).

Ministère des forces armées.

Arrêté du 16 mars 1948 portant nomination au cabinet du ministre des forces armées (p. 2762).

Arrêté du 18 mars 1948 portant création de commissions administratives paritaires pour le personnel du cadre latéral des agents techniques des constructions et armes navales et des agents administratifs des directions de travaux de Saint-Tropez (p. 2762).

Décisions portant nominations et radiations (troupes coloniales, active, et école spéciale militaire) (p. 2763).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 16 mars 1948 relatif à l'emprunt 5 p. 100 amortissable 1938 de la caisse autonome de la défense nationale (p. 2766).

Arrêté du 18 mars 1948 relatif au tirage au sort des obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 p. 100 1929-1932-1933 (p. 2767).

Arrêtés portant nomination et renouvellement des mandats d'administrateurs de banques nationalisées (p. 2767).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris (p. 2767).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-447 du 18 mars 1948 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus (p. 2767).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 8 mars 1948 approuvant l'élection de correspondants nationaux et étrangers dans diverses sections de l'académie d'agriculture de France (p. 2779).

Arrêtés du 8 mars 1948 fixant les catégories de fonctionnaires et agents relevant du ministère de l'agriculture et des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique autorisés à se servir de leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service (p. 2779).

Arrêté du 12 mars 1948 relatif à la dévolution de l'actif de la fédération corporative des coopératives de battage et de culture mécanique du Loiret (p. 2779).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département d'Ille-et-Vilaine (p. 2780).

Arrêté portant nomination du liquidateur de la fédération régionale corporative des producteurs de lait à Lyon (p. 2780).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 18 mars 1948 relatif à la fabrication, la vente et la consommation dans les lieux publics de la pâtisserie (p. 2780).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 48-448 du 16 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2197 du 24 octobre 1945 et relatif à la police et à la sécurité de l'exploitation des gares routières de voyageurs (p. 2768).

Décret n° 48-449 du 16 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs et relatif aux surtaxes spéciales instituées au profit des transporteurs routiers (p. 2769).

Décret n° 48-450 du 16 mars 1948 approuvant un cahier des charges général et un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs (p. 2770).

Décret du 16 mars 1948 relatif au remaniement du régime des surtaxes locales temporaires instituées par le décret du 13 juin 1934 à la gare de Clermont-Ferrand (p. 2775).

Décret du 16 mars 1948 relatif au rajustement des surtaxes locales temporaires instituées à la gare d'Etaples par le décret du 1er août 1924 (p. 2776).

Décret du 17 mars 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2776).

Arrêtés du 3 mars 1948 concernant des règles d'avances (p. 2776).

Arrêté du 9 mars 1948 réglant les conditions de transport des chlorates (matières dangereuses 1948, n° 14) (p. 2776).

Arrêté du 9 mars 1948 complétant l'arrêté du 13 janvier 1948 relatif aux conditions de transport du bioxyde d'hydrogène concentré (matières dangereuses 1948, n° 13) (p. 2777).

Arrêté du 9 mars 1948 modifiant l'arrêté du 10 février 1948 relatif au chargement en wagons couverts du sulfure de carbone, de l'éther éthylique, du diméthylamine et du triméthylamine (matières dangereuses 1948, n° 15) (p. 2777).

Arrêté du 10 mars 1948 portant rattachement de services ordinaires des ponts et chaussées à la 5e inspection générale des ponts et chaussées (p. 2777).

Arrêté du 10 mars 1948 fixant le nombre maximum des candidats à admettre à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées (p. 2777).

Arrêtés des 9 et 12 mars 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2777).

Arrêté du 18 mars 1948 portant modification du régime de la rémunération du personnel des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux de voies ferrées d'intérêt local (p. 2778).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-451 du 16 mars 1948 ayant pour objet de compléter les tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 2780).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 10 mars 1948 portant renouvellement et retrait d'autorisations provisoires d'exercer la médecine accordées à des praticiens étrangers (p. 2782).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 2782).

Conseil de la République. — Rapport d'élection. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2783).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 2784).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de poisson frais, salé et congelé en provenance du Danemark (p. 2784).

Avis aux importateurs de harengs salés en provenance de Hollande (p. 2785).

Avis aux importateurs de poisson en provenance d'Islande (p. 2785).

Avis aux importateurs de poisson d'eau douce en provenance de Hollande (p. 2785).

Avis aux exportateurs de foin vers la Suisse (p. 2785).

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 p. 100 1929-1932-1933 (p. 2785).

Avis de tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 2785).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de foin vers la Suisse (p. 2785).

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de harengs salés en provenance de Hollande (p. 2785).

Avis aux importateurs de poisson en provenance d'Islande (p. 2785).

Avis aux importateurs de poisson d'eau douce en provenance de Hollande (p. 2785).

Avis aux importateurs de poisson frais, salé et congelé en provenance du Danemark (p. 2784).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 2786).

Annonces (p. 2787).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 37 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 18 mars 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1879).

PRIX : 3 F

N° 26 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 18 mars 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 801).

PRIX : 3 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 17

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 18 mars 1948 (p. 287).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 18 mars 1948 portant dissolution du conseil municipal d'Oran et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe, au sein du conseil municipal de la ville d'Oran (Algérie), des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la ville d'Oran (Algérie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. le docteur Abadie, Kruger (Edouard), Lapene (Alexis), Malvy (Camille), Ouayoun (Joseph), Noumeri Mohamed, Habiche Hadj Abd-el-Kader.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 mars 1948.

SCHUMAN

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Cabinet du ministre des forces armées.

Le ministre des forces armées,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre des forces armées:

Chargé de mission.

M. Seller (Pierre), administrateur civil de 2e classe, en remplacement de M. Rampant (Maurice), appelé à l'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 16 mars 1948.

Fait à Paris, le 16 mars 1948.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Commissions administratives paritaires pour le personnel du cadre latéral des agents techniques des constructions et armes navales et des agents administratifs des directions de travaux (établissements Saint-Tropez).

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1947 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels fonctionnaires de la marine,

Arrêtent:

Article unique. — Il est créé à Saint-Tropez, sous la présidence du directeur central des constructions et armes navales ou de son représentant deux commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des agents techniques et chefs de travaux des constructions et armes navales (cadre latéral) et agents administratifs des directions de travaux (cadre latéral) et composées de la façon suivante:

Commission administrative (agents techniques des constructions et armes navales, cadre latéral):

a) Représentants de l'administration:

Trois titulaires, trois suppléants;

b) Représentants du personnel:

Chefs de travaux des constructions et armes navales: un titulaire, un suppléant.

Agents techniques principaux des C. A. N.: un titulaire, un suppléant.

Agents techniques des C. A. N.: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative (agents administratifs des directions de travaux du cadre latéral):

a) Représentants de l'administration: trois titulaires, trois suppléants.

b) Représentants du personnel:

Agents administratifs principaux des directions de travaux: un titulaire, un suppléant.

Agents administratifs de directions de travaux: un titulaire, un suppléant.

Agents administratifs adjoints de directions de travaux: un titulaire, un suppléant.

Fait à Paris, le 18 mars 1948.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
M. BLONDEL.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées:
Le directeur du cabinet civil,
DE LOUVENCOURT.

Troupes coloniales (armée active).

Par décision en date du 6 mars 1948, sont nommés aux grades ci-après:

(Pour compter du 1er mars 1948.)

EUROPÉENS

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Gaillard (André), Afrique équatoriale française.
L'Horset (Francis), Afrique occidentale française.
Gay (Robert), Antilles.
Charrière (Marcel), école militaire inter-armes.
Laguet (Maurice), Afrique équatoriale française.
Le Roux (Yves), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Hervouet (Lucien), 1er bataillon d'infanterie coloniale.
Mandereau (Pierre), Afrique occidentale française.
Lassalas (Max), Madagascar.
Allègre (Etienne), Afrique occidentale française.
Lépine (Jules), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Girard (Georges), Afrique occidentale française.

SPÉCIALISTES DE L'ARME BLINDÉE

Mamecier (Robert), régiment colonial de reconnaissance.
Bouzanquet (Jean), régiment colonial de reconnaissance.

SPÉCIALISTES DU GÉNIE

Travalet (Antoine), compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

Albertini (Pierre), Afrique équatoriale française.
Grimaud (Robert), 431e compagnie de tirailleurs sénégalais.
Paget (Maurice), 3e bataillon d'infanterie coloniale.
Jouen (Hervé), 4e bataillon de commandement.
Barras (Antonin), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Dumestre (Gérard), Afrique équatoriale française.
Bonenfant (Jules), Afrique occidentale française.
Lehmann (Camille), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
François (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniale.
Grocl (Jean), Afrique équatoriale française.
Barbe (Jean), 1er régiment de marche du Tchad.
Michel (Pierre), 7e bataillon d'infanterie coloniale.
Reeb (Frédéric), régiment colonial de reconnaissance.
Sar (Jean), Afrique occidentale française.
Haenel (Charles), Afrique équatoriale française.
Lichinger (Clément), 4e bataillon de commandement.
Grimaldi (Georges), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Gelle (Fernand), Afrique occidentale française.
Emery (Maurice), Afrique occidentale française.

SPÉCIALISTES DE L'ARME BLINDÉE

Bodart (Jules), Afrique occidentale française.
Lecci (Martin), Afrique occidentale française.
Chapelier (René), Afrique occidentale française.

SPÉCIALISTES DU GÉNIE

Choplin (Raymond), compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

Seye Abdoulaye, Afrique occidentale française.
Mariani (Charles), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Corsetti (Jean), Afrique équatoriale française.
Pierrisnard (Gilbert), Afrique équatoriale française.
Colombani (Antoine), Afrique occidentale française.
Salch (Charles), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Lof (Edouard), centre de rassemblement des troupes coloniales dans la métropole.
Le Goueff (Désiré), Antilles.
Ithany (Gontran), Afrique équatoriale française.
Louise-Alexandrine (Louis), Antilles.
Fonteraille (Daniel), direction régionale des prisonniers de guerre de la 4e région militaire.
Garbani (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Coureau (Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Waltensperger (Albert), Afrique équatoriale française.
Mognot (Charles), Afrique occidentale française.
Corriez (Georges), Afrique occidentale française.
Ferret (Pierre), Afrique équatoriale française.
Langlois (André), 1er régiment de marche du Tchad.
Grange (Georges), Afrique équatoriale française.
Pellegrin (Jean), Côte française des Somalis.
Mouniguet (Maurice), Afrique équatoriale française.
Auge (Marcel), Afrique équatoriale française.
Truchi (Paul), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Jacquet (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Mathey (Paul), Afrique équatoriale française.
Setti (Pancrace), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Bourroux (Georges), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Gruel (Pierre), 3e bataillon d'infanterie coloniale.
Roventini (Louis), Afrique occidentale française.
Leynaud (Fernand), Côte française des Somalis.
Vigilant (Jean), Antilles.
Mounier (Georges), Afrique équatoriale française.
Wodon (René), 1er bataillon d'infanterie coloniale de marche.
Viole (Eugène), Afrique occidentale française.
Tissèdre (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Charbon (Joseph), 3e bataillon d'infanterie coloniale.
Vassal (Louis), Afrique occidentale française.
Bernard (Daniel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Fonteneau (Gabriel), Afrique équatoriale française.
Le Roux (Jean), 1er régiment de marche du Tchad.
Le Nir (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Pallard (Joachim), Afrique équatoriale française.
Maheux (Henri), Afrique occidentale française.
Barbieux (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Voisin (André), Afrique équatoriale française.
Guilhot (Henri), Antilles.
Padovani (François), Afrique occidentale française.
Corenthin (Alexandre), Afrique occidentale française.
Forte (Jacques), centre de rassemblement des troupes coloniales dans la métropole.
Toulalan (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Cucheval (Pierre), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Guittet (Georges), Afrique occidentale française.
Bonus (Marcel), Antilles.
Perlin (Ferdinand), 1er régiment de marche du Tchad.
Calliot (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Dohin (François), Afrique occidentale française.
Derneville (Edouard), Afrique occidentale française.
Versini (Etienne), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Noé (Jean), Afrique occidentale française.
Duperrier (Guy), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Inizan (Pierre), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Didier (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Grieu (Denis), 1er régiment de marche du Tchad.
Perlou (Pierre), 1er bataillon d'infanterie coloniale.
Féral (Albert), 2e bataillon d'infanterie coloniale.
Raptizat (Henri), Afrique occidentale française.

Les sergents:

Giocondi (Jacques), 1er bataillon d'infanterie coloniale.
Abba (Désiré), 1er bataillon d'infanterie coloniale.
Michelet (Henri), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Chat (Maurice), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Franck (Pierre), régiment colonial de reconnaissance.
Vergniaud (Lucien), Afrique occidentale française.
Quinet (Emile), régiment colonial de reconnaissance.
N'Diaye (Amadou-Lamine), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Durose (François), Afrique occidentale française.
Amiel (Charles), Afrique équatoriale française.
Taviot (Gaston), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Razafimbahiny (Jules), 4e bataillon d'infanterie coloniale.
Jegou (Auguste), 1er régiment de marche du Tchad.
Moracchini (Jacques), Afrique occidentale française.
Luttringer (Henri), Madagascar.
Laporte (André), Afrique équatoriale française.
Maire (Gilles), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Prunet (Paul), 1er bataillon d'infanterie coloniale de marche.
Day (Paul), 5e groupement des compagnies de tirailleurs sénégalais.
Astolfi (Pierre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Lancon (Jules), Afrique occidentale française.
Boukhetzer (Lakdar dit Edgard), Afrique équatoriale française.
Diallo (Boubacar), Afrique occidentale française.
Le Borgne (Raymond), centre de rassemblement des troupes coloniales dans la métropole.
Kamara (Ibrahima), Afrique équatoriale française.
Thermunien (Alexandre), Afrique occidentale française.
Hussong (Georges), groupement d'infanterie n° 6.
Piétri (Armand), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Chatellier (François), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Nicolle (Georges), 6e bataillon de commandement.
Succingeas (Jean), 1er bataillon d'infanterie coloniale de marche.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Guitard (Auguste), direction régionale des prisonniers de guerre de la 9e région militaire.
Bonte (Léon), Afrique occidentale française.
Collet (Jean), 7e bataillon d'infanterie coloniale.
Calendini (Emile), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.
Savinien (André), 3e bataillon d'infanterie coloniale.
Prévost (Désiré), Afrique équatoriale française.
Samson (Yvon), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Lovichi (Marc), régiment colonial de reconnaissance.
Minette (Albert), 4e bataillon d'infanterie coloniale.
Moyse (Paul), Afrique occidentale française.
Forest (Jean), régiment colonial de reconnaissance.
Perrier (Marcel), 6e bataillon de commandement.
André (Georges), Afrique occidentale française.
Bayle (Jacques), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Sellier (Georges), Afrique occidentale française.
Roseau (François), 1er bataillon d'infanterie coloniale de marche.
Guisembert (Robert), centre de rassemblement des troupes coloniales dans la métropole.
Dupuis (André), 3e bataillon d'infanterie coloniale.
Santini (Jules), 3e bataillon d'infanterie coloniale.
Bourtol (Paul), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Morelle (Alphonse), 1er bataillon d'infanterie coloniale.
Keriver (Jean), 5e groupement des compagnies de tirailleurs sénégalais.
Cremades (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Lagleyze (Olivier), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Brunet (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Mirandelle (Jean), centre de rassemblement des troupes coloniales dans la métropole.
Frigout (Louis), Madagascar.
Cazin (Henri), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Delean (Roger), centre de rassemblement des troupes coloniales dans la métropole.
Zimmermann (Rolf), direction régionale des prisonniers de guerre de la 4e région militaire.
Schneider (Henri), direction régionale des prisonniers de guerre de la 4e région militaire.
Taero (Tarahoi), Pacifique.
Lombard (Robert), Afrique équatoriale française.
Faye (Marcel), 5e bataillon de parachutistes d'infanterie coloniale.
Roper (Théodore), 3e bataillon de commandement.
Guine (Maxime), direction régionale des prisonniers de guerre de la 4e région militaire.
Boher (Raymond), 2e bataillon d'infanterie coloniale.
Campain (Emile), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Alessandrini (François), régiment colonial de reconnaissance.
Corbobesse (Hilaire), direction régionale des prisonniers de guerre de la 9e région militaire.
Coutant (Paul), 1er bataillon d'infanterie coloniale.

SPÉCIALISTES DE L'ARME BLINDÉE

Seigle (Auguste), régiment colonial de reconnaissance.
Gantner (Martin), régiment colonial de reconnaissance.

SPÉCIALISTES DU GÉNIE

Pezilla (Marie), compagnie de sapeurs des troupes coloniales.
Nicolas (Camille), compagnie de sapeurs des troupes coloniales.

Artillerie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Billot (Robert), Afrique occidentale française.
Bideau (Auguste), Afrique occidentale française.
Potier (Marcel), Antilles.
Clere (Maurice), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Manach (Victor), centre de rassemblement des renforts coloniaux.

SPÉCIALISTES DE L'ARME BLINDÉE

Trébaul (Guillaume), Afrique occidentale française.

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors:

Lincot (Gabriel), Afrique équatoriale française.
Hebting (Joseph), Afrique occidentale française.
Diallo Abdoul Vahab, Afrique occidentale française.
Maumary (Henri), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Denis (Henri), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Rocher (James), groupement d'artillerie coloniale du Maroc.

SPÉCIALISTES DE L'ARME BLINDÉE

Esnault (Marcel), Afrique occidentale française.

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:

Walter (André), Afrique occidentale française.
Jure (Paul), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Lecu (Aldebert), Afrique occidentale française.
Souville (Henri), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.
Orsini (Jacques), dépôt des isolés des troupes coloniales.
De Costa (Raymond), groupement d'artillerie coloniale du Maroc.
Autuly (Gabriel), Afrique occidentale française.
Vernière (Félix), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Ansould (Hugo), Afrique occidentale française.
Olivier (Joseph), Afrique occidentale française.
Migoule (Edmond), Afrique occidentale française.
Renaud (Charles), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Dio (Ibrahima), Afrique occidentale française.
Schipfer (Adolphe), Afrique occidentale française.

Les maréchaux des logis:

Dupuy (Charles), Afrique occidentale française.
Pinard (André), groupement d'artillerie coloniale du Maroc.
Privat (Gabriel), Antilles.

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

Archambaud (Emile), groupement d'artillerie coloniale du Maroc.
Queguiner (Jean), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Mériloux (Georges), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Soignot (Camille), Afrique occidentale française.
Manolis (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Avezou (Jean), centre de rassemblement des renforts coloniaux.
Vuillemot (Maurice), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.
Lavalou (Henri), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Prétot (Louis), groupement d'artillerie coloniale du Maroc.
Rossignol (Raymond), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.
Torrent (Jacques), groupement d'artillerie coloniale.
Pages (Gaston), Afrique occidentale française.
Cambier (Fleuris), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Kohler (Pierre), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Spécialistes.

CLAIRONS

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Félix (Henri), 1er régiment de marche du Tchad.
Créton (Marcel), Afrique occidentale française.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

Ajorque (Ludovic), régiment colonial de reconnaissance.
Fontrojet (Joseph), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Au grade de sergent-chef.

Le sergent:

Pierrot (Gilbert), 3e bataillon d'infanterie coloniale.

FANFARE

Au grade d'adjudant-chef de fanfare.

Les adjudants-chefs de fanfare:

Becquer (Gabriel), Afrique équatoriale française.

Verdoux (William), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Deveaux (Julien), bataillon colonial de transmissions.

Gueudre (Louis), Afrique occidentale française.

Chasserat (Gilbert), bataillon colonial de transmissions.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

Catusse (René), bataillon colonial de transmissions.

Nicoli (Don), Afrique occidentale française.

Truillot (Marcel), Afrique équatoriale française.

Lécrivain (Camille), bataillon colonial de transmissions.

Vrillaud (Roger), Afrique équatoriale française.

Dupuy (Robert), Afrique occidentale française.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Bouin (Marc), bataillon colonial de transmissions.

Siméoni (Jean), Afrique occidentale française.

Raiaiarinony (Jean), bataillon colonial de transmissions.

Llorca (François), bataillon colonial de transmissions.

TROMPETTES

Au grade d'adjudant.

Le maréchal des logis chef:

Starck (Antoine), Afrique occidentale française.

Au grade de maréchal des logis chef.

Le maréchal des logis:

Henry (Gérard), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

MARÉCHAUX FERRANTS

Au grade d'adjudant-chef maître maréchal ferrant.

Les adjudants maîtres maréchaux ferrants:

Genet (René), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Voessel (Albert), Afrique occidentale française.

Au grade d'adjudant maître maréchal ferrant.

Les maréchaux des logis chefs maîtres maréchaux ferrants:

Boucher (François), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Mansencal (Pierre), Afrique occidentale française.

Menez (Jean), Afrique occidentale française.

Au grade de maréchal des logis chef maître maréchal ferrant.

Les maréchaux des logis maîtres maréchaux ferrants:

Brument (Henri), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Pincon (Etienne), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

CHANCELLERIE

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Le Bras (Henri), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Alazard (Gaston), Afrique occidentale française.

Rousseau (Edgard), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

Cocusse (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Parent (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Tiré (Aimé), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Atlan (Benoun), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

Vezon (Louis), Antilles.

Gherdieu (Charles), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Naga (Pierre), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Degrand (Guy), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Pichon (Robert), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Lecras (Camille), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Nouchet (Robert), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

SERVICE ADMINISTRATIF DES CORPS DE TROUPE

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Le Saec (Joseph), Afrique occidentale française.

Cazal (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Gontaud (Pierre), Afrique occidentale française.

Clavel (Joseph), centre administratif des troupes coloniales en Afrique française du Nord.

Pothin (Herbert), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Dessogne (Robert), Pacifique.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

Tindille (Constant), 12e groupe d'artillerie antiaérienne colonial.

Tarquini (Charles), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Braun (Abert), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Moissesson (Michel), Afrique occidentale française.

Bernadou (Jean), bataillon colonial des transmissions.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

Marage (René), Afrique occidentale française.

Reynaud (Roger), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Ronfort (René), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Leroy (André), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Millon Desvignes (Roger), Antilles.

Favreau (Henri), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Jacques (Serge), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Claudon (Henri), 5e régiment de tirailleurs coloniaux.

Le Mouée (Emile), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Joly (Maurice), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Pothiéris (Raymond), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

SECTION DES COMMIS ET OUVRIERS MILITAIRES D'ADMINISTRATION

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Fouquet (Raoul), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Le Bot (François), côte française des Somalies.

Au grade d'adjudant.

Les sergent-majors:

Guibert (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Jourdain (Marius), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Dubois (Ernest), Afrique occidentale française.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

Croce (Jules), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Lourdin (Roland), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Bourdon (Maurice), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Gornes (André), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Romilien (Urbain), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Cherelle (Marc), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Poitral (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Garreau (Raymond), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Valay (Marcel), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Saisset (Paul), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Savean (Maurice), Afrique occidentale française.

Floch (Joseph), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Farina (Louis), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

SECTION MIXTE DES INFIRMIERS MILITAIRES

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Bourret (Gustave), Afrique équatoriale française.

Brénéol (Louis), section mixte des infirmiers militaires.

Verrier (Gustave), Afrique équatoriale française.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

Texier (Pierre), section mixte des infirmiers militaires.

Barouillet (Jean), Madagascar.

Grillon (Gaston), Pacifique.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

Lanfranchi (Ange), section mixte des infirmiers militaires.

Garda (Roger), section mixte des infirmiers militaires.

Vanhaecke (Gérard), section mixte des infirmiers militaires.

Rameau (André), section mixte des infirmiers militaires.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Liliani (René), section mixte des infirmiers militaires.

Goutille (André), Afrique occidentale française.

Pini (Antoine), section mixte des infirmiers militaires.

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Boury (Régis), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Pierre (Ernest), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Dussaud (Jean), Afrique occidentale française.

Trouvé (Pierre), Afrique équatoriale française.

Cros (Jean), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Becel-Colombe (Henri), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors:

Monzain (Pierre), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Malahel (Victor), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Safon (Roger), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Cucchi (Dominique), Afrique occidentale française.

Floch (Yves), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:

Moulin (Raymond), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Tourtelot (André), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Schmid (Georges), Antilles.

Neris (Gabriel), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Guyomard (André), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Henry (Henri), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Vertut (André), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

Simoney (Lucien), Antilles.

Mazé (Marcel), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Cunin (Henri), Afrique équatoriale française.

Guillet (Max), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

SOUS-OFFICIERS (AVENANTAIRES)

Infanterie.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Hannatome (Ben Yacoub), Afrique équatoriale française.

Mohamed el Lahlah, Afrique équatoriale française.

SOUS-OFFICIERS (SENEGALAIS)

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Tiemoko (Ouonago), matricule 3160, centre de transition des troupes sénégalaises.

Moussa, matricule 36895, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

Paté (Sambo), matricule 9917, centre de transition des troupes sénégalaises.

Karambé (Amadou), matricule 21985, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Oumar (Sall), matricule 46090, bataillon de tirailleurs sénégalais n° 104.

Niouhouon, matricule 81983, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Nangadjian, matricule 3662, 487e compagnie de tirailleurs sénégalais.

Artillerie.

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant:

Balla (Oularé), matricule 46357, 2e régiment d'artillerie coloniale.

SOUS-OFFICIERS (INDOCHINOIS)

Infanterie.

Au grade d'adjudant:

Les sergents-chefs:

Pham Van Lam, matricule 920, détachement autonome de Cochinchinois.

Ma Van Lieu, matricule 7639, 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Ecole spéciale militaire.

Par décision du 12 mars 1948, MM. Hubler (Jean) et Ginsburger (Philippe), admis à l'école spéciale militaire inter-armes au titre Saint-Cyr, le premier promotion 1942, le second promotion 1944, sont sur leur demande, radiés des contrôles de l'école spéciale militaire.

Leur contrat spécial sera résilié dès réception de la présente décision.

Les intéressés suivront le sort de leur classe.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Emprunt 5 p. 100 amortissable 1938 de la caisse autonome de la défense nationale.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le titre Ier de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947 relative à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Le minimum inscriptible des obligations 5 0/0 1938 de la caisse autonome de la défense nationale est fixé à 1.000 F à compter de la publication du présent arrêté.

Les obligations nominatives de ce fonds ne pourront plus être inscrites au grand livre de la dette publique que pour un montant en capital nominal, multiple de 1.000 F.

Est interdite à compter de la publication du présent arrêté toute opération tendant à accroître le montant total actuel des obligations inférieures au minimum inscriptible et des fractions non inscriptibles existant sur certains titres nominatifs.

Des dérogations exceptionnelles à cette dernière règle pourront toutefois être autorisées par le directeur de la dette publique sur demande motivée des intéressés.

Art. 2. — Le remboursement des obligations au porteur inférieures au minimum inscriptible sera effectué à partir du 15 mai 1948 à 120 p. 100 du capital nominal, les intérêts cessant de courir à compter de cette date.

Le remboursement des obligations au porteur visées au précédent alinéa qui seraient déclarées adirées postérieurement à la publication du présent arrêté s'effectuera sous condition, soit de remploi du capital en une inscription nominative d'un fonds quelconque, indisponible, dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi du 15 juin 1872, soit de consignation.

Art. 3. — Sous réserve de l'application de l'article 4 ci-après, les inscriptions nominatives inférieures au minimum inscriptible et les fractions non inscriptibles des titres nominatifs supérieurs à ce minimum seront remboursées à 120 p. 100 du capital nominal à partir du 15 mai 1948, les intérêts cessant de courir à compter de cette date sur le capital remboursable.

Le remboursement des titres et fractions de titres nominatifs non frappés d'opposition sera effectué, sans exigences de pièces justificatives, au présentateur des extraits d'inscription ou des certificats de remboursement, présumé propriétaire des titres ou mandataire du ou des titulaires inscrits.

Toutefois, les comptables pourront surseoir au payement pendant un délai n'excédant pas six mois, lorsque le présentateur ne sera ni un notaire, ni un banquier, ni un agent de change.

Art. 4. — La date à partir de laquelle seront remboursées les obligations et fractions d'obligations non inscriptibles affectées en cautionnement, ou frappées d'indisponibilité en exécution des loi et arrêté du 3 septembre 1946, sera fixé pour chaque titre par la décision ministérielle qui prononcera la mise de la rente au compte de réduction de la dette publique.

Les intérêts sur le capital remboursable ne cesseront de courir qu'à compter de cette date.

En cas d'amortissement pendant la durée du cautionnement le capital remboursable devra être employé en l'achat d'une inscription nominative de rente française d'un fonds quelconque ou être consigné.

Art. 5. — Il est substitué, à compter du 15 mai 1948, à l'emprunt 5 0/0 amortissable 1938 de la caisse autonome de la défense nationale un emprunt dénommé « emprunt 5 0/0 1938-1948 amortissable de la caisse autonome de la défense nationale », assorti des mêmes caractéristiques, privilèges et immunités que l'emprunt précité, sous réserve des modifications suivantes:

1° Le payement des arrérages qui s'effectuera une fois l'an sera fixé au 15 février, la première échéance étant celle du 15 février 1949, la dernière échéance, fixée exceptionnellement au 15 novembre 1968, ne comportant que six mois d'arrérages;

2° Les tirages au sort qui auront lieu une fois l'an seront effectués le 15 décembre, le premier tirage étant fixé au 15 décembre 1948;

3° Le nombre de séries sera fixé à 71 au 1er mai 1948, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé;

4° Sauf demande expresse des déposants, les obligations au porteur de 1.000 F seront groupées dans la mesure du possible en obligations de 5.000 F.

Art. 6. — Les coupons à échéance postérieure au 15 mai 1948 restant attachées aux titres au porteur de gestion de l'emprunt 5 0/0 amortissable 1938 sont sans valeur.

Art. 7. — Le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique, le directeur de la dette publique et le chef du contentieux, agent judiciaire du Trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL DELOUVRIER

Tirage au sort des obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 p. 100 1929, 1932, 1933.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les lois des 30 juin 1923 (art. 75 et 77), 27 décembre 1937 (art. 55);

Vu les décrets des 13 juin 1928 (art. 3), 30 janvier 1932 (art. 4), 4 février 1944 (art. 4),

Arrête:

Art. 1er. — Le jeudi 1er avril 1948, à dix heures, il sera procédé publiquement, au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, au tirage au sort des cinq séries d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 p. 100 1929, 1932, 1933 qui, en exécution des décrets précités, doivent être remboursées le 15 mai prochain.

A cet effet, les bulletins indiquant les numéros des séries à amortir seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Les opérations de tirage au sort devront, le cas échéant, affecter des séries supplémentaires afin de tenir compte du fait que les séries désignées par le sort peuvent se trouver incomplètes en raison des amortissements déjà opérés par voie de rachats en Bourse.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

M. le directeur de la Dette publique ou son représentant, président.

M. le directeur du Trésor ou son représentant.

M. l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant.

Un représentant de la caisse autonome d'amortissement.

Un rédacteur du bureau des titres des chemins de fer et des postes, télégraphes et téléphones appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 18 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL DELOUVRIER.

Administrateurs de banques nationalisées.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, et notamment son article 9;

Vu le décret du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1946 portant nomination d'administrateurs des banques nationalisées,

Arrête:

Article unique. — M. Boisdé, président délégué général de la fédération nationale de l'habillement, est nommé administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, en remplacement de M. Levy, dit Richard, dont le mandat est arrivé à expiration.

Fait à Paris, le 18 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL DELOUVRIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, et notamment son article 9;

Vu le décret du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1946 portant nomination d'administrateurs des banques nationalisées,

Arrête:

Article unique. — Sont renouvelés, pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier 1948, les mandats de:

M. Vuilleminot (Roger), administrateur du Crédit lyonnais.

M. Cadot (Albert), administrateur de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Fait à Paris, le 18 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation.

Le directeur du cabinet,

PAUL DELOUVRIER.

Agent de change près la Bourse de Paris.

Par arrêté en date du 8 mars 1948, M. Roblot (Michel-Marie-Vincent-de-Paul) est nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Aubry (Roger), démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-447 du 18 mars 1948 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu l'article 53 de la loi du 4 avril 1926;

Vu les décrets du 1er avril 1931 et du 1er septembre 1934 portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, en faveur de la société « Les Consommateurs de pétrole »;

Vu les décrets du 1er avril 1931 portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, en faveur de la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn et de la Société Brest-Port-Pétrolier;

Vu le décret du 24 juin 1933 portant cession à la Société Pechelbronn-Ouest par la Société Brest-Port-Pétrolier des droits et obligations résultant pour celle-ci du décret du 1er avril 1931;

Vu le décret du 11 août 1937, modifié par celui du 10 juin 1938, portant autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, en faveur de la Compagnie pétrolifère Starnaphta;

Vu le décret du 2 octobre 1937 autorisant provisoirement, sans limitation, l'importation des gas-oils, des fuel-oils, des road-oils, des brais mous, des brais durs, des cokes de pétrole, de la paraffine et de la vaseline;

Vu les décrets des 22 septembre 1934, 21 mars 1936, 24 mai 1936 et 23 avril 1937, modifiant et complétant les décrets portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu le décret du 12 mars 1947 portant cession à la Société Pechelbronn-Ouest par la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn des droits et obligations résultant pour celle-ci du décret du 1er avril 1931;

Vu la lettre du 8 mai 1947 par laquelle la Compagnie pétrolifère Starnaphta demande le transfert au nom de la Société Pechelbronn-Ouest de l'autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus dont elle est titulaire;

Vu la lettre du 6 mai 1947 par laquelle la Société Pechelbronn-Ouest demande le transfert à son nom de l'autorisation spéciale d'exportation de pétrole brut, dérivés et résidus, dont est titulaire la Compagnie pétrolifère Starnaphta;

Vu la lettre du 17 juin 1947 par laquelle la société « Les Consommateurs de pétrole » demande le transfert, au nom de la Société Pechelbronn-Ouest, des autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus dont elle est titulaire;

Vu la lettre du 19 juin 1947 par laquelle la Société Pechelbronn-Ouest demande le transfert à son nom des autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, dont est titulaire la société « Les Consommateurs de pétrole », et sollicite l'autorisation de changer sa dénomination sociale en celle de « Raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique » (anciennes raffineries de Pechelbronn-Ouest et des Consommateurs de pétrole);

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et des finances) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, à partir du 1er février 1948 et par application de l'article 4 de la loi du 30 mars 1928, la cession à la société Pechelbronn-Ouest, dont le siège social est à Donges, par la société Les Consommateurs de pétrole, 9, avenue Percier, à Paris, et par la Compagnie pétrolifère Starnaphta, 8, rue d'Astorg, à Paris, des droits et obligations résultant pour celles-ci des décrets des 1er avril 1931, 1er septembre 1934, 11 août 1937 et 10 juin

1938 portant autorisations spéciales d'importations de pétrole brut, dérivés et résidus.

Art. 2. — Conformément à sa demande, la société Pechelbronn-Ouest est autorisée à transformer sa dénomination sociale en celle de Raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique (anciennes raffineries de Pechelbronn-Ouest et des Consommateurs de pétrole).

Art. 3. — L'article 1er du décret du 24 juin 1933 portant transfert au nom de la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn et de la société Pechelbronn-Ouest des droits et obligations que la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn tient des décrets des 1er avril 1931 et 24 juin 1933 (art. 8 modifié par l'article 2 du décret du 12 mars 1947 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus) est remplacé par les dispositions suivantes:

« La Société des raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique (anciennes raffineries de Pechelbronn-Ouest et des Consommateurs de pétrole) est autorisée, en application de la loi du 30 mars 1928, à importer annuellement les quantités de pétrole brut, dérivés et résidus nécessaires à la fabrication des produits ci-dessous visés. Cette autorisation a pour objet de permettre à ladite société, conformément à ses demandes des 26 mai 1933, 31 octobre 1946 et 17 juin 1947, le traitement, tant pour son compte que pour celui des sociétés:

« Pechelbronn S. A. E. M.;
« Les Consommateurs de pétrole;
« Alsacienne des carburants;
« Française des pétroles, essences et naphtes,

et comme il est spécifié ci-après, du pétrole brut, de ses dérivés et résidus par raffinage intégral dans l'usine de Donges (Loire-Inférieure).

« La société Raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique (anciennes raffineries de Pelchebronn-Ouest et des Consommateurs de pétrole) est, en conséquence, autorisée à livrer annuellement à la consommation intérieure, tant directement pour son compte que pour celui de titulaires quelconques d'autorisations générales ou spéciales d'importation:

« Huiles minérales raffinées: 31.100 t, dont 5.000 t par traitement de pétrole brut d'origine roumaine;

« Essences: 226.000 t, dont 32.000 t par traitement de pétrole brut d'origine roumaine;

« Huiles lourdes: 38.000 t, dont 20.000 t de mazout de graissage;

« Huiles minérales lourdes épurées dites de vaseline ou de paraffine, combustibles liquides dits gas-oils, résidus dits fuel-oils, consistants dits roads-oils, brais mous, coke de pétrole, brais de pétrole durs, paraffine, vaseline, provisoirement sans limitation,

à provenir du traitement du pétrole brut, de ses dérivés et résidus tel qu'il est prévu au paragraphe 1er dans son usine.

« Les quantités des produits ci-dessus exportées ou allouées en exemption des droits pour l'avitaillement des navires et des aéronefs, ainsi que celles destinées au transit international et au transbordement, n'entreront pas en compte pour l'autorisation.

« Des contingents supplémentaires de pétrole brut, ou dérivés ou résidus, pourront être accordés pour les besoins de l'exportation, sur la demande de la société, par le ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, et sous réserve des contrôles nécessaires. »

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce fixera les conditions dans lesquelles seront imputées les livraisons à la consommation de produits obtenus par le traitement de pétrole brut d'origine roumaine.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 48-448 du 16 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 et relatif à la police et à la sécurité de l'exploitation des gares routières de voyageurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, et notamment l'article 38 ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique déterminent . . . . . .
2) les mesures relatives à la police et à la sécurité de l'exploitation des gares routières de voyageurs publiques ou privées »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les gares routières publiques ou privées.

En outre:

1° Restent applicables, dans ces gares, les règlements relatifs à la police et à la sécurité de l'exploitation des lignes de transports publics automobiles de voyageurs;

2° Des règlements d'exploitation des gares routières, établis soit par l'autorité concédante le cas échéant, soit par le préfet, préciseront les prescriptions qui doivent être observées par le public et les transporteurs, dans la mesure qui les concerne;

3° Les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares routières accessibles aux entreprises de transport et au public seront précisées par des arrêtés préfectoraux ou par des arrêtés municipaux si délégation a été donnée par le préfet au maire à cet effet.

CHAPITRE Ier

Sécurité de l'exploitation.

Art. 2. — Les gares routières et leurs dépendances doivent être constamment entretenues dans un état qui répond aux nécessités du service. Toutes leurs installations doivent être convenablement disposées pour la sûreté des manœuvres et de la circulation de tous les véhicules.

Si les mesures prises pour assurer le bon fonctionnement de la gare, la sûreté de la circulation et la sécurité publique, sont insuffisantes, le préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef du contrôle, prescrit, l'exploitant entendu, celles de ces mesures qu'il juge nécessaires.

Ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3. — Les gares routières, leurs dépendances et leurs abords immédiats doivent être éclairés la nuit pendant la durée du service.

Art. 4. — Lorsqu'il est nécessaire d'interrompre momentanément la circulation sur une voie publique donnant accès à une gare routière, le maire et, à Paris, le préfet de police, doit en aviser préalablement l'exploitant de la gare routière.

Art. 5. — Dans l'intérieur de la gare routière et de ses dépendances et à ses abords immédiats, le public et les conducteurs de véhicules doivent se conformer aux signaux et indications des agents préposés à la circulation.

Art. 6. — Aucun véhicule de transport public de voyageurs assurant le service d'une ligne desservant une gare routière ne doit quitter la gare avant que le signal de départ soit donné par l'agent préposé à cet effet par l'exploitant de la gare routière.

Il ne doit en aucun cas partir de la gare avant l'heure indiquée sur l'horaire approuvé.

Art. 7. — Les horaires de toutes les lignes desservant la gare sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches ou pancartes clairement et aisément lisibles.

Art. 8. — L'exploitant tient dans la gare un registre sur lequel sont mentionnés les retards des véhicules tant au départ qu'à l'arrivée, lorsque chacun de ces retards excède les limites déterminées par le ministre chargé des transports.

Ce registre mentionne le propriétaire du véhicule, la ligne que dessert ce véhicule, son numéro d'immatriculation, la durée du retard et la cause présumée.

Il est coté et paraphé par l'ingénieur en chef du contrôle ou son délégué.

Il est présenté à toute réquisition aux fonctionnaires du contrôle.

Art. 9. — Les tarifs applicables dans la gare routière, notamment les tarifs des billets, sont tenus à la disposition du public.

Art. 10. — Les prescriptions des règlements concernant le transport des matières dangereuses ou infectes sont applicables aux gares routières.

Art. 11. — Toute gare routière doit être munie de dispositifs de protection appropriés contre l'incendie.

Art. 12. — Tout agent employé dans une gare routière est appelé à se trouver en contact avec le public doit être revêtu d'un uniforme ou d'un signe distinctif et être muni d'une pièce justifiant sa qualité.

En outre, les agents appelés à assurer la police de la gare doivent être assermentés dans les mêmes conditions que les agents des chemins de fer.

Art. 13. — L'apposition d'affiches et annonces commerciales ou d'inscriptions publicitaires est interdite sur les façades extérieures des gares routières, sauf dérogations qui pourront être accordées par l'ingénieur en chef du contrôle. Elle est admise à l'intérieur, à condition de ne pas nuire à la clarté des indications de service.

CHAPITRE II

Interdictions et prescriptions.

Art. 14. — Il est interdit à toute personne:

1° De dégrader les bâtiments, voies de circulation, quais, clôtures et barrières des gares routières;

2° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas normalement à la disposition du public;

3° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre manière, la mise en marche et la circulation des véhicules;

4° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière, dans les parties des gares routières et de leurs dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service;

5° De jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte de la gare routière, d'y entrer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage;

6° De séjourner sans motif valable dans les salles d'attente et d'y fumer;

7° De cracher ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet;

8° De souiller ou détériorer le matériel et le mobilier de toute nature servant à l'exploitation, d'enlever ou détériorer les pancartes, cartes, étiquettes ou inscriptions relatives au service ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares routières ou d'écrire sur les murs;

9° De pénétrer dans les voitures avant d'y avoir été invité.

Art. 15. — L'entrée et le séjour dans les gares routières et leurs dépendances sont interdits à toute personne en état d'ivresse.

Peuvent être exclues des gares routières les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies contagieuses.

Art. 16. — L'entrée des gares routières est interdite à toute personne portant des armes à feu chargées, des objets qui pourraient être la source de dangers par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage ou des objets qui pourraient incommoder les autres voyageurs par leur nature ou leur odeur.

Toute personne portant une arme à feu doit, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater, si elle en est requise, que son arme n'est pas chargée. Les agents de la force publique en service peuvent conserver avec eux des armes chargées.

Art. 17. — Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne peut exercer sa profession dans les bâtiments, cours ou dépendances des gares routières qu'en vertu d'une autorisation préfectorale ou municipale.

La mendicité est interdite dans les gares et leurs dépendances.

Art. 18. — Il est interdit d'introduire dans les gares routières, pour y être consommées par les agents, des boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre.

Il est interdit aux gérants et agents des buffets ou buvettes établis dans les gares routières de servir aux agents de ces gares ou aux agents préposés aux véhicules publics qui les fréquentent, des boissons alcooliques autres que celles énumérées au paragraphe précédent.

Art. 19. — Les agents des gares routières doivent faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans quelque partie que ce soit de la gare ou de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

En cas de résistance de la part des contrevenants, tout agent de la gare peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Les agents des gares routières doivent conserver une tenue propre et décente et se montrer courtois à l'égard du public. Il leur est interdit de manger, boire ou fumer dans la gare pendant le service.

Art. 20. — Il est tenu dans chaque gare routière un registre destiné à recevoir les réclamations ou les suggestions des voyageurs, expéditeurs ou destinataires au sujet de l'exploitation des gares routières ou des lignes d'autocars.

Ce registre est coté et paraphé par l'ingénieur en chef du contrôle ou son délégué. Il est présenté à toute personne qui désire y inscrire ses observations. Il est communiqué sur place aux fonctionnaires du contrôle.

Dès qu'une plainte ou observation a été inscrite sur ce registre, le chef de la gare routière doit en envoyer copie à l'ingénieur en chef du contrôle.

CHAPITRE III

Contrôle.

Art. 21. — Dans chaque département, les fonctions d'ingénieur en chef du contrôle des gares routières sont exercées par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées. Les autres fonctionnaires et agents chargés, en sus de leur service normal, d'assurer ce contrôle sont désignés par l'ingénieur en chef.

Art. 22. — Le service du contrôle des gares routières doit notamment:

1° Veiller à l'exécution des lois, décrets et arrêtés concernant ces gares, ainsi que des dispositions des conventions et cahiers des charges;

2° S'assurer que l'exploitant de ces gares se conforme aux dispositions des règlements et tarifs pour la perception des taxes;

3° Vérifier l'état des chaussées, terre-pleins et bâtiments de la gare;

4° Veiller à l'exécution des mesures de circulation prescrites pour la sûreté de l'exploitation;

5° Surveiller l'entrée, le stationnement, la circulation et la sortie des véhicules, l'admission du public dans les gares et sur les quais, la propreté des voitures à voyageurs et les locaux affectés au public.

Art. 23. — Les exploitants sont tenus de présenter, à toute réquisition, aux fonctionnaires du contrôle, leurs circulaires et ordres de service, les traités passés avec les entreprises de transport et, en général, tous documents, comptables ou non, nécessaires à l'exercice de la mission confiée au service du contrôle.

Art. 24. — Les exploitants sont tenus de fournir, dans la gare routière, des locaux convenables aux fonctionnaires du contrôle dont la présence permanente dans la gare serait nécessaire.

Art. 25. — Toutes les fois qu'un accident survient dans la gare routière ou ses dépendances, il en est fait immédiatement déclaration à l'ingénieur en chef du contrôle par l'exploitant ou ses représentants.

Lorsque l'accident présente une certaine gravité, l'exploitant en avise en outre le préfet sans délai.

Lorsqu'il se produit un fait de nature à ouvrir l'action publique, et, en tout cas, s'il y a mort ou blessure pouvant occasionner une incapacité de travail de plus de vingt jours, le procureur de la République doit également être avisé.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 26. — Un exemplaire du présent décret sera affiché dans chaque gare routière de voyageurs, publique ou privée, à la diligence de l'exploitant de la gare.

Art. 27. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret n° 48-449 du 16 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs et relatif aux surtaxes spéciales instituées au profit des transporteurs routiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs et notamment les articles 19 et 38 ainsi conçus:

« *Art.* 19. — Les transporteurs routiers peuvent être autorisés à percevoir, en supplément des tarifs de transports de leur exploitation, sur les voyageurs et les messageries à destination ou en provenance de la localité desservie par la gare routière publique de voyageurs et empruntant des services utilisant la gare, des surtaxes spéciales destinées à subvenir en totalité ou en partie aux charges qui résultent pour eux des taxes auxquelles ils sont assujettis, en application de l'article 17 ci-dessus, dans la limite, toutefois, de la partie de ces taxes qui correspond aux charges de construction de la gare routière, ainsi qu'aux dépenses nécessitées par la transformation ou l'amélioration des installations intéressant directement les voyageurs,

« *Art.* 38. — Des règlements d'administration publique déterminent:

« 3° La procédure d'institution, l'assiette, le taux, le mode de perception et l'emploi des surtaxes instituées au profit des transporteurs routiers, en application de l'article 19 de la présente ordonnance »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret concerne les surtaxes spéciales perçues, par application de l'article 19 de l'ordonnance du 24 octobre 1945, dans les gares routières publiques de voyageurs, sans qu'il y ait lieu de distinguer, suivant que celles-ci sont placées sous le régime de la concession de l'affermage ou de la régie.

Art. 2. — Les surtaxes spéciales visées à l'article précédent s'ajoutent aux tarifs de transport des voyageurs et messageries, en provenance de la localité desservie par la gare routière publique de voyageurs et empruntant des services utilisant la gare sans qu'il soit nécessaire que ces éléments de trafic utilisent eux-mêmes la gare.

Le recouvrement de ces surtaxes a lieu dans les mêmes conditions que celui des sommes dues pour les transports.

Art. 3. — Dans chaque gare routière, le produit des surtaxes spéciales est centralisé dans un fonds commn géré par l'exploitant de la gare dans les conditions prescrites aux articles 6 et 7 ci-après et réparti, à la fin de chaque trimestre, entre les transporteurs routiers qui utilisent la gare, au prorata du montant des taxes d'établissement que ceux-ci ont été appelés à verser pour le trimestre à l'exploitant de la gare, en application de l'article 21 du cahier des charges général approuvé par le décret n° 48-450 du 16 mars 1948.

Art. 4. — L'institution des surtaxes spéciales au profit des entreprises de transport public utilisant une gare routière est autorisée par un arrêté pris par le ministre chargé des transports, l'exploitant de la gare entendu, après consultation du ministre chargé du contrôle des prix. Si celui-ci n'a pas fait connaître son avis dans le délai d'un mois à partir de la date de réception du dossier, cet avis est réputé favorable.

L'arrêté ministériel fixe les taux maximums des surtaxes spéciales, les conditions de leur application et de leur perception ainsi que leur durée maximum.

Dans la limite des taux maximums fixés par l'arrêté ministériel, les taux d'application sont arrêtés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle, l'exploitant de la gare entendu.

Cet arrêté préfectoral ne peut intervenir qu'après que les surtaxes projetées ont été portées à la connaissance du public par des affiches apposées pendant quinze jours au moins, dans la gare publique de voyageurs, ou, si celle-ci n'est pas encore exploitée, à la mairie de la localité.

Les taux maximums et d'application des surtaxes spéciales ne peuvent être modifiés qu'en appliquant la procédure définie ci-dessus.

Art. 5. — La durée de perception des surtaxes ne peut excéder trente ans.

La perception des surtaxes spéciales doit cesser, lorsque leur produit totalisé depuis l'origine atteint le montant total des taxes d'établissement visées à l'article 3 ci-dessus que l'ensemble des transporteurs routiers est appelé à verser à l'exploitant de la gare.

Lorsque cette condition se trouve réalisée, la suppression des surtaxes est prescrite par un arrêté préfectoral pris sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle, l'exploitant de la gare entendu.

Art. 6. — Les transporteurs routiers sont tenus de fournir à l'exploitant de la gare tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour assurer la gestion du fonds commun, dont il est chargé en application de l'article 3 du présent décret. Les règlements trimestriels entre l'exploitant de la gare et les transporteurs routiers peuvent donner lieu à compensations, les soldes des comptes des divers transporteurs faisant seuls l'objet de versements effectifs.

Art. 7. — Lorsqu'une entreprise de transport public de voyageurs utilise, dans une même localité, plusieurs gares publiques routières, le taux des surtaxes spéciales qu'elle est autorisée à percevoir dans la localité est celui qui est relatif à la gare dont les surtaxes propres sont les plus élevées.

En vue de la répartition entre les diverses gares d'une même localité du produit des surtaxes perçues dans cette localité, il est fait bloc, le cas échéant:

1° Du montant des surtaxes perçues par l'entreprise sur le territoire de la localité en dehors des gares routières;

2° De l'excédent des surtaxes perçues dans chaque gare sur les surtaxes qui auraient été propres à celles-ci.

Le total ainsi obtenu est réparti entre les diverses gares proportionnellement aux dépenses d'établissement de chacune d'elles. Pour chaque gare, le produit de cette ventilation est ajouté à celui des surtaxes propres à la gare.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-450 du 16 mars 1948 approuvant un cahier des charges général et un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-2497, du 24 octobre 1945, sur les gares routières de voyageurs, et notamment son article 39, ainsi conçu:

« Il sera établi un ou plusieurs cahiers des charges type pour la concession, l'affermage et la régie des gares publiques de voyageurs. Ces types seront approuvés par décret en conseil d'Etat, contresigné par le ministre chargé des transports, après consultation du ministre des postes, télégraphes et téléphones, et, en outre, en ce qui concerne les régies, par le ministre de l'intérieur »,

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés le cahier des charges général et le cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs, joints au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

CAHIER DES CHARGES GENERAL pour la concession d'une gare routière publique de voyageurs.

TITRE Ier

OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONCESSION

Objet du cahier des charges général.

Art. 1er. — Le présent cahier des charges général a pour objet de fixer les conditions générales obligatoires ou facultatives, applicables aux concessions de gares routières publiques de voyageurs

Un cahier des charges particulier précise en tant que besoin les modalités des conditions générales obligatoires et fixe les conditions générales facultatives, ainsi que les conditions spéciales applicables à une concession déterminée.

Objet de la concession.

Art. 2. — La concession a pour objet l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'une gare routière publique de voyageurs comportant les ouvrages et installations ci-après:

1° Obligatoirement:

a) Emplacements ou quais pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs;

b) Emplacement avec ou sans installations spéciales permettant le chargement et le déchargement des bagages des messageries et des sacs postaux;

c) Un abri couvert, ou un local, ou un hall, aménagés pour l'attente des voyageurs;

d) Un ou plusieurs guichets pour la distribution des billets et la location des places;

e) Un local pour l'enregistrement, la délivrance et le dépôt des bagages et colis;

f) Un dispositif d'éclairage;

g) Des liaisons téléphoniques à déterminer.

2° Facultativement et sans que l'énumération ci-après soit limitative:

a) Un local affecté au service de direction et d'exploitation;

b) Une salle des pas perdus;

c) Un bureau de renseignements;

d) Un bureau de ville de la S.N.C.F. pour les voyageurs, bagages et colis;

e) Un local servant d'entrepôt pour les besoins de la poste et dans certains cas pour l'installation d'un ou plusieurs guichets postaux;

f) Des lavabos et W.-C.;

g) Une ou plusieurs cabines téléphoniques à l'usage du public;

h) Une buvette avec ou sans buffet;

i) Un poste de secours sanitaire;

j) Des boutiques pour commerces divers (bibliothèque, bureau de tabac, etc...);

k) Des emplacements pour le stationnement des véhicules en réserve;

l) Un poste de détente et de repos du personnel roulant;

m) Un poste de dépannage;

n) Un poste de ravitaillement en huile et carburant;

o) Un parc pour véhicules privés et taxis;

p) Des quais et emplacements spécialisés pour le service des messageries par camions avec bureau correspondant.

Constructions autorisées à titre d'occupation temporaire.

Art. 3. — Le concessionnaire pourra être autorisé par le cahier des charges particulier à construire, dans l'emprise de la gare routière publique:

a) Des bâtiments ne faisant pas partie de la concession;

b) Des bâtiments à étages dont une partie sera exclue de la concession.

Les bâtiments ou parties de bâtiments visés ci-dessus comme ne faisant pas partie de la concession seront, vis-à-vis de la collectivité publique, placés sous le régime de l'occupation temporaire.

Le concessionnaire de la gare pourra, soit les utiliser lui-même, soit en céder la jouissance à des tiers, à charge par ceux-ci de lui verser une redevance qui sera versée en recettes à la concession et dont le montant sera fixé dans le cahier des charges particulier, compte tenu de l'intérêt que présenteront pour le concessionnaire les constructions ainsi autorisées. L'édification, l'entretien et l'usage des constructions autorisées ne devront à aucun moment, apporter une gêne quelconque au fonctionnement de la gare publique ni à celui des autres services publics.

A toute époque, si l'exploitation de la gare routière le rend nécessaire, l'autorité concédante pourra exiger, moyennant préavis de six mois et payement d'une indemnité, l'intégration dans la concession de tout ou partie des constructions autorisées.

En fin d'autrisation, si celle-ci n'est pas renouvelée, l'autorité concédante pourra, soit exiger, sans indemnité, la destruction de tout ou partie des bâtiments autorisés et l'aménagement des lieux dans les conditions fixées par l'autorité concédante, soit entrer en possession de tout ou partie de ces bâtiments, moyennant versement d'une indemnité au concessionnaire.

Les indemnités prévues aux alinéas 4 et 5 précédents seront fixées par voie d'expertise, en fonction de la redevance et compte tenu de la vétusté des constructions.

Etendue de la concession.

Art. 4. — L'accès et l'utilisation de tous les services et installations de la gare routière doivent être mis par le concessionnaire à la disposition de toutes les entreprises de transport public de voyageurs desservant la localité, à l'exception des entreprises désignées par le ministre, dans les conditions fixées à l'article 14 de l'ordonnance du 24 octobre 1945.

Trafic.

Art. 5. — Au moment de la mise en service de la gare routière, il sera dressé, entre le concessionnaire et l'ingénieur en chef du contrôle, un état contradictoire des lignes utilisant la gare et de leur fréquence.

Cet état devra être mis à jour au 1er janvier de chaque année, ainsi qu'après chaque modification de service.

La gare peut être utilisée non seulement pour le service des voyageurs, mais également pour le service des messageries routières et le service postal effectué par véhicules automobiles.

Au sens du présent cahier des charges, il faut entendre par service de messageries routières, tout transport de détail de marchandises exécuté par autocars ou effectué de bout en bout par service régulier de camions avec éventuellement emploi d'autocars pour une partie du parcours.

Garantie donnée au concessionnaire.

Art. 6. — L'octroi d'une nouvelle concession de gare routière et les dispenses d'utilisation de la gare routière accordées à certaines entreprises de transport, n'ouvrent au concessionnaire d'autres droits que ceux qui résultent éventuellement de l'application des articles 30, 34 et 35 ci-après.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Projets et conditions d'exécution.

Art. 7. — Le concessionnaire sera tenu, dans un délai qui sera fixé par le cahier des charges particulier, de soumettre à l'ingénieur en chef du contrôle, qui les transmettra avec son avis personnel, pour approbation, à l'autorité concédante, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages et installations dont la réalisation par ses soins est prescrite dans l'acte de concession et, s'il y a lieu, suivant des étapes prévues dans ledit acte.

Ces projets comprendront tous les plans, profils et dessins nécessaires à leur examen, une estimation des dépenses et un mémoire dans lequel les dispositions essentielles et les conditions générales d'exécution prévues seront justifiées.

Les dispositions projetées devront assurer au maximum la facilité et la sûreté de la circulation générale aux abords de la gare routière.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au projet approuvé. Toutefois, en cours d'exécution, il aura la faculté de demander des modifications ou additions à ce projet.

De son côté, l'autorité concédante pourra prescrire, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, les modifications ou additions au projet approuvé qui sont nécessaires pour assurer, dans la gare ou à ses abords, la facilité et la sûreté de la circulation, la conservation des ouvrages du domaine public et l'application des règlements de voirie et de police.

Tous les frais de premier établissement, y compris ceux résultant de l'application des alinéas 4 et 5 du présent article, sont à la charge du concessionnaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 ci-après concernant les taxes d'établissement.

Exécution des travaux.

Art. 8. — Le concessionnaire n'emploiera, pour l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, et notamment aux règlements édictés en la matière.

Droits conférés au concessionnaire.

Art. 9. — Lorsque la déclaration d'utilité publique est intervenue, dans les conditions fixées aux alinéas 1 et 2 de l'article 13 de l'ordonnance du 24 octobre 1945, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui découlent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Sujétions imposées au concessionnaire

Art. 10. — Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation à raison des charges, dommages et difficultés qui résulteraient des prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 7 ci-dessus et, tant en cours d'exécution de ses propres travaux qu'après leur achèvement, de tous autres travaux régulièrement autorisés ou de la circulation générale.

Indemnités de terrains et de dommages.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions insérées à cet égard dans l'acte de concession, l'acquisition des terrains ne faisant pas partie du domaine public national, départemental et communal, et nécessaires pour l'établissement de la gare de voyageurs et de ses dépendances et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, sera à la charge du concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains et, d'une manière générale, pour tous dommages résultant, soit de l'exécution des travaux, soit du fonctionnement de la gare routière et de son entretien, seront supportées par le concessionnaire.

Délai d'exécution.

Art. 12. — Les travaux devront être commencés et terminés dans des délais qui seront fixés par le cahier des charges particulier, et courront à partir de la notification d'approbation des projets d'exécution.

Réception des travaux.

Art. 13. — L'autorité concédante ne pourra autoriser la mise en exploitation des installations que lorsque celles-ci auront fait l'objet d'une réception par l'ingénieur en chef du contrôle.

En tant que de besoin, il pourra être procédé à des réceptions et à des mises en exploitation partielles.

Ouvrages et installations supplémentaires.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu, s'il en est requis par l'autorité concédante après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, d'établir et de mettre en service les ouvrages et installations supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement de la gare. Ces travaux seront, sauf dispositions spéciales prévues à la convention, à la charge du concessionnaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 ci-après en ce qui concerne les taxes d'établissement et des articles ci-après: 27 (fonds de réserve), 29 (fonds de prévoyance), 33 (expiration de la concession, 5e alinéa et suivants).

Entretien des ouvrages et installations.

Art. 15. — Les ouvrages et installations faisant l'objet de la concession seront entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à convenir toujours parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Si les mesures prises à cet effet par le concessionnaire sont insuffisantes, le préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef du contrôle, et le concessionnaire ayant été mis à même de faire connaître ses observations, pourra prendre d'office toutes dispositions nécessaires, aux frais du concessionnaire, après consultation du maire dans le cas de concession communale.

TITRE III

EXPLOITATION

Délivrance des billets.

Art. 16. — La délivrance des billets, la réception, l'expédition et le dépôt des bagages, colis et messageries peuvent être assurés:

Soit par le concessionnaire,

Soit, concurremment, par les transporteurs ou des groupes de transporteurs pour des lignes désignées et le concessionnaire pour les autres lignes,

Soit par les transporteurs ou des groupes de transporteurs.

Le cahier des charges particulier et le règlement d'exploitation prévu à l'article 17 ci-après préciseront la solution adoptée et les modalités d'application.

Règlement d'exploitation.

Art. 17. — Un règlement d'exploitation précisera la répartition des locaux et emplacements, l'affectation des quais, les heures d'ouverture et de fermeture de la gare et des différents services, la durée maxima de stationnement des véhicules, le fonctionnement du service intérieur, les conditions d'affichage des horaires, les modes et conditions de signalisation des emplacements de départ et, d'une manière générale, toutes mesures jugées utiles pour le bon fonctionnement de la gare.

Le projet de règlement d'exploitation devra être soumis par le concessionnaire, un mois au moins avant la mise en service de la gare, à l'ingénieur en chef du contrôle; celui-ci le transmettra avec ses propositions à l'autorité concédante qui en arrêtera la teneur.

A toute époque, le règlement d'exploitation pourra être modifié à la demande, soit du concessionnaire, soit de l'ingénieur en chef du contrôle, selon la même procédure que celle prévue pour son établissement.

Les dispositions de ce règlement, dont la connaissance est nécessaire ou utile aux entreprises et aux voyageurs, seront affichées dans les gares par les soins du concessionnaire à la suite de l'extrait du règlement d'administration publique relatif à la police et à la sécurité de l'exploitation des gares routières de voyageurs.

Commission technique de la gare routière.

Art. 18. — Il est créé auprès du concessionnaire, une commission technique consultative fonctionnant sous la présidence d'un représentant désigné par lui et qui pourra être saisie à sa diligence des questions d'exploitation susceptibles d'intéresser directement ou indirectement les transporteurs publics utilisant la gare routière.

Cette commission comprendra, outre son président, des représentants des entreprises de transports de voyageurs par route, astreintes à l'usage de la gare, au nombre de dix au plus, et désignées par elles. Le cahier des charges particulier précisera les modalités de cette désignation et le nombre des membres de cette commission.

Pour l'examen de toutes les questions susceptibles d'intéresser le service de la poste, et notamment des questions d'horaires, la commission s'adjoindra un représentant désigné par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Dans le cas où la gare routière est contiguë à une gare de chemin de fer, la commission s'adjoindra un représentant des chemins de fer désigné par la société exploitante pour l'examen de toutes les affaires susceptibles d'intéresser l'exploitation de la gare de chemin de fer.

La commission pourra d'ailleurs entendre toute personne dont elle jugera utile de recueillir l'avis et notamment les représentants des usagers.

Le concessionnaire devra obligatoirement prendre l'avis de la commission pour les propositions qu'il aura à formuler concernant:

1° La fixation et la modification des horaires des services, en considération des nécessités d'exploitation de la gare routière;

2° L'établissement et les modifications des clauses du règlement d'exploitation susceptibles d'intéresser directement ou indirectement les transporteurs;

3° Toutes questions pour lesquelles l'avis de la commission sera demandé par le service du contrôle. Cet avis sera obligatoire pour tous les projets de modification ou d'extension de la gare.

La commission pourra, en outre, présenter toutes suggestions, en vue de la réduction des frais d'exploitation de la gare routière.

L'ingénieur en chef du contrôle ou son représentant aura accès aux réunions de la commission; il devra être saisi, en temps utile, de l'ordre du jour de ses séances.

Sous-traités.

Art. 19. — Les sous-traités qui seront éventuellement passés par le concessionnaire pour assurer l'exploitation de la gare, en totalité ou en partie, devront faire l'objet d'une approbation préalable de l'autorité concédante; dans ce cas, le concessionnaire demeurera responsable, tant envers l'autorité concédante qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrats.

Art. 20. — Les contrats passés par le concessionnaire avec toute personne physique ou morale, y compris éventuellement les administrations et services publics intéressés, pour la location de locaux, les baux de toute nature, la publicité et l'exploitation de tous commerces, à l'intérieur ou sur les emprises de la gare, devront faire l'objet d'une approbation préalable de l'autorité concédante, qui pourra, le cas échéant, réglementer les tarifs applicables aux entreprises et au public.

TITRE IV

RÉGIME FINANCIER

Taxes sur les transporteurs.

Art. 21. — Les taxes qui peuvent être perçues sur les transporteurs comportent deux éléments:

1° Une taxe d'exploitation destinée à concourir, avec les recettes accessoires, aux frais d'exploitation et d'entretien de la gare;

2° Une taxe d'établissement destinée à couvrir les charges incombant au concessionnaire en raison des dépenses de construction de la gare routière ainsi que, le cas échéant, des dépenses nécessitées par la transformation ou l'amélioration des installations intéressant directement les voyageurs et les messageries.

Taxes maximums.

1° Les taxes maximums d'exploitation seront fixées par le cahier des charges particulier d'après le nombre des véhicules partant de la gare pour effectuer un service offert au public.

Ces taxes seront les mêmes, quels que soient les autocars ou les camions, que ceux-ci soient munis ou non de remorques.

Elles pourront croître avec la longueur des lignes et être établies sur la base d'un nombre minimum de départs par mois.

Elles pourront, en outre, varier en fonction du tarif limite normal kilométrique par voyageur;

2° Les taxes maximums d'établissement seront fixées par le cahier des charges particulier avec la même assiette que les taxes maxima d'exploitation. Cette fixation sera faite en tenant compte des annuités d'intérêt et d'amortissement correspondant à la part de capital d'établissement à couvrir par ces taxes, selon le montant qui sera également précisé par le cahier des charges particulier, et sauf revision, en tant que de besoin, de ce montant à chaque investissement nouveau autorisé de capital.

Taux d'application.

Les taux d'application des taxes d'exploitation et d'établissement, dans les limites des maximums ci-dessus indiqués, ainsi que leurs modifications, seront soumis par le concessionnaire au préfet; en vue de leur approbation, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Les taxes d'établissement cesseront d'être perçues lorsqu'elles auront produit, au total, les sommes suffisantes pour couvrir les charges de capital fixées au cahier des charges particulier.

Versement.

Les sommes à payer au concessionnaire par les transporteurs routiers, au titre des taxes d'exploitation, lui seront versées mensuellement dans les quinze jours qui suivront l'expiration de chaque mois.

Les sommes à payer au concessionnaire par les transporteurs routiers, au titre des taxes d'établissement, lui seront versées dans les quinze jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre.

Tout retard dans les versements pourra donner lieu à des intérêts de retard dont les taux seront fixés par le cahier des charges particulier.

Pour les services occasionnels et exceptionnels, le concessionnaire pourra exiger le versement immédiat des taxes.

Tarifs accessoires.

Art. 22. — Aucune perception ne pourra être faite par le concessionnaire pour les services accessoires rendus directement dans la gare routière, soit aux transporteurs, soit au public, si elle n'est autorisée par un arrêté du préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Publicité des taxes et tarifs.

Art. 23. — Les taux d'application des taxes ainsi que les tarifs accessoires faisant l'objet des articles 21 et 22 ci-dessus ne peuvent être mis en application qu'après une publicité préalable d'au moins quinze jours, par voie d'affiches dans la gare.

Redevances fixes à l'autorité concédante.

Art. 24. — Le cahier des charges particulier détermine, s'il y a lieu, les redevances que le concessionnaire est tenu de verser en compensation des charges que la collectivité publique a assumées pour la construction de la gare routière publique de voyageurs ainsi que pour les transformations ou améliorations des installations de la gare.

Redevance à la commune.

Art. 25. — Le cahier des charges particulier détermine, s'il y a lieu, les redevances que le concessionnaire est tenu de verser à la commune en compensation des taxes que celle-ci cessera de percevoir au titre des permis de stationnement.

Compte d'établissement et compte d'exploitation.

Art. 26. — Chaque année, avant le 1er avril, le concessionnaire devra présenter à l'autorité concédante, aux fins d'approbation, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, un compte d'établissement et un compte d'exploitation relatifs à l'exercice précédent.

1° Compte d'établissement.

Le compte d'établissement devra faire ressortir:

a) En recettes:

Le produit des taxes d'établissement prévues à l'article 21 ci-dessus; éventuellement, le produit des prélèvements sur le fonds de réserve destinés à l'amortissement anticipé et prévus à l'article 27 ci-après;

b) En dépenses:

Les charges financières d'établissement (premier établissement et travaux complémentaires) devant être couvertes par les taxes d'établissement en vertu de l'article 21 ci-dessus.

Le solde du compte d'établissement sera reporté d'année en année jusqu'à l'amortissement complet des charges d'établissement. Lorsque, en vertu de l'article 21 ci-dessus, les taxes d'établissement cesseront d'être perçues, le reliquat du compte d'établissement sera versé en recettes au compte d'exploitation;

2° Compte d'exploitation.

Le compte d'exploitation devra faire ressortir:

a) En recettes:

Les produits bruts de toute nature de l'exploitation et notamment le produit de la taxe d'exploitation sur les transporteurs, prévu à l'article 21 ci-dessus;

b) En dépenses:

Les frais d'entretien et d'exploitation de toute nature;

S'il y a lieu, les redevances prévues aux articles 24 et 25 ci-dessus;

c) Le produit net du compte d'exploitation, c'est-à-dire l'excédent des recettes sur les dépenses de ce compte.

Il sera joint au compte d'exploitation un état portant répartition de ce produit net, compte tenu des articles 27, 28 et 29 ci-après.

Un arrêté du ministre chargé des transports fixera, en tant que de besoin, le mode de présentation de ce compte.

Fonds de réserve.

Art. 27. — Le concessionnaire devra constituer un fonds de réserve par un prélèvement calculé sur le produit net annuel du compte d'exploitation suivant un pourcentage fixé par le cahier des charges particulier.

Le fonds de réserve cessera d'être alimenté lorsqu'il aura atteint une valeur maximum fixée par le cahier des charges particulier et qui pourra varier en fonction du tarif normal kilométrique par voyageur.

Le solde du fonds de réserve sera reporté d'une année sur l'autre. Il servira à combler, le cas échéant, et en premier lieu, les déficits d'exploitation.

Il pourra être utilisé, en outre:

1° Pour le payement des ouvrages et installations supplémentaires prévus à l'article 14 ci-dessus, ordonnés par l'autorité concédante;

2° Pour le remplacement, l'extension ou l'amélioration des ouvrages et installations de la gare routière, proposés par le concessionnaire et approuvés par l'autorité concédante;

3° Pour le payement des indemnités dûes par le concessionnaire à raison des faits relatifs à sa gestion.

Tout prélèvement devra être préalablement autorisé par l'autorité concédante après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le maximum prévu, un prélèvement sur le produit net du compte d'exploitation, calculé comme il est indiqué au premier alinéa du présent article, sera effectué annuellement pour être affecté, en premier lieu, à l'amortissement anticipé, total ou partiel, des emprunts contractés par le concessionnaire, si cet amortissement est possible et dans la mesure ou il l'est.

Dans l'hypothèse d'achèvement de l'amortissement, ainsi que dans le cas d'impossibilité totale ou partielle d'affectation du prélèvement à l'amortissement, il sera procédé comme indiqué à l'article 30 ci-après.

Redevances supplémentaires éventuelles à verser à l'autorité concédante.

Art. 28. — Dans le cas d'apports à fonds perdus de l'autorité concédante ou pour tenir compte, le cas échéant, de l'utilisation d'une parcelle de domaine public, l'autorité concédante pourra recevoir sur le surplus du produit net annuel du compte d'exploitation, c'est-à-dire déduction faite du prélèvement au titre du fonds de réserve, une redevance supplémentaire calculée avec un pourcentage qui sera fixé par le cahier des charges particulier.

Un acompte représentant 90 p. 100 du montant de cette redevance, tel qu'il ressort du compte annuel présenté par le concessionnaire, sera versé par lui à l'autorité concédante simultanément avec la présentation dudit compte.

La somme nécessaire pour liquider l'exercice écoulé sera versée dans les trente jours qui suive la notification au concessionnaire de l'approbation par l'autorité concédante du compte annuel.

Fonds de prévoyance.

Art. 29. — Sur le reliquat du produit net annuel du compte d'exploitation, après prélèvement au titre du fonds de réserve et de la redevance supplémentaire éventuelle à l'autorité concédante, le concessionnaire pourra prélever telle somme qu'il jugera utile en vue de la constitution d'un fonds de prévoyance.

Ce fonds de prévoyance pourra recevoir les mêmes utilisations que le fonds de réserve, et également toutes autres utilisations intéressant directement ou indirectement la gare routière, mais le concessionnaire en aura la libre disposition sous le contrôle de l'ingénieur en chef du contrôle.

Fixation et révision des taux des taxes d'exploitation sur les transporteurs.

Art. 30. — Les taux d'application des taxes d'exploitation sur les transporteurs visés à l'article 21 ci-dessus, doivent être fixés et révisés, en tant que de besoin, compte tenu des recettes d'autres provenances, de façon à permettre la constitution du fonds de réserve prévu à l'article 27 ci-dessus.

Les taux d'application de ces taxes seront abaissés, en tant que de besoin, en contrepartie de la suppression totale ou partielle du prélèvement sur le produit net au profit du fonds de réserve quand celui-ci aura atteint le maximum prévu, dans les hypothèses visées aux deux derniers alinéas de l'article 27 ci-dessus. Ils devraient être relevés, par la suite, dans la mesure nécessaire, au cas d'utilisation totale ou partielle dudit fonds de réserve.

Dans le cas où les taux maxima fixés à l'article 21 ci-dessus s'avéreraient insuffisants, il sera procédé à leur revision, comme il est dit à l'article 34 ci-après.

TITRE V

DURÉE ET CESSATION DE LA CONCESSION

Durée de la concession.

Art. 31. — Le cahier des charges particulier fixe la durée de la concession à partir de la date d'intervention de l'acte de concession.

Cette durée ne peut être supérieure à 30 ans.

Cessation ou modification de la concession.

Art. 32. — La concession peut prendre fin:

1° Par l'expiration de la période fixée conformément à l'article 31 ci-dessus et prévue dans l'acte de concession;

2° Par le rachat de la concession, soit à l'amiable, soit aux conditions fixées à l'article 35 ci-après;

3° Par la déchéance du concessionnaire ou, dans le cas où celui-ci est un établissement public, le retrait de la concession.

La concession peut être revisée soit à l'amiable, soit dans les conditions fixées à l'article 34 ci-après.

Expiration de la concession.

Art. 33. — A l'expiration de la concession, dans le cas prévu à l'article 32, paragraphe 1er ci-dessus, l'autorité concédante est substituée à tous les droits du concessionnaire sur la gare routière, qui doit lui être remise en bon état d'entretien.

Elle entrera immédiatement en possession de toutes les installations, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien, et percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Elle entrera également en possession de la totalité du fonds de réserve existant, le solde du fonds de prévoyance étant acquis au concessionnaire.

Cette substitution se fera sans indemnité d'aucune sorte à la charge de l'autorité concédante.

Toutefois, si l'autorité concédante a prescrit en cours de concession, dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus, l'établissement d'ouvrages et d'installations supplémentaires, et si le concessionnaire a, pour faire face à cette obligation, souscrit un emprunt non encore amorti, l'autorité concédante devra prendre à son compte le payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des sommes empruntées.

Au cas d'apport direct par le concessionnaire, l'autorité concédante devra verser au concessionnaire, dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession, une indemnité égale aux dépenses correspondantes dûment justifiées supportées par le concessionnaire, sauf déduction, pour chaque ouvrage ou installation, du 1/n de la partie de son coût prise en charge par ledit concessionnaire.

La valeur de n sera fixée par le cahier des charges particulier, dans la limite du maximum de 10.

Les deux parties pourront d'ailleurs, d'un commun accord, faire choix, dans les deux hypothèses, d'autres modalités que celles prévues dans les deux alinéas ci-dessus, et convenir notamment, à titre de compensation des charges supportées par le concessionnaire, d'une prorogation de la concession.

Révision de la concession.

Art. 34. — A toute époque, et notamment lorsque la gare routière n'est plus en mesure de faire face aux besoins ou lorsque son exploitation est en déficit important et permanent, l'autorité concédante pourra, soit de sa propre initiative, soit à la demande du concessionnaire, poursuivre la revision de la concession.

Cette revision ne pourra être décidée que d'accord entre les parties. Elle sera prononcée par le ministre chargé des transports, après, s'il le juge utile, examen par une commission désignée par lui, les syndicats des transporteurs routiers intéressés entendus, sans qu'il soit procédé à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'octroi d'une concession.

Rachat d'office de la concession.

Art. 35. — A toute époque, et notamment lorsque la gare routière n'est plus en mesure de faire face aux besoins ou que son exploitation est en déficit important et permanent, l'autorité concédante aura le droit de poursuivre le rachat d'office de la concession, à charge pour elle d'assurer le payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de la gare routière et des dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à son exploitation et à son entretien.

Sous cette réserve et sauf à prendre éventuellement à son compte, dans les conditions fixées à l'article 33 ci-dessus, la partie qui n'a pas été couverte par le fonds de réserve et le fonds de prévoyance des frais d'établissement des ouvrages et installations supplémentaires exécutés depuis le début de la concession, l'autorité concédante sera placée dans la même situation que par l'expiration de la concession (1).

Substitution de l'autorité concédante ou concessionnaire.

Art. 36. — Dans le cas d'inexécution des obligations résultant du présent cahier des charges, et notamment d'interruption partielle ou totale des services, l'autorité concédante pourra, après mise en demeure du préfet au concessionnaire, prendre immédiatement, aux frais, risques et périls de celui-ci, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la continuation des travaux et le fonctionnement de l'exploitation.

Déchéance du concessionnaire.

Art. 37. — Faute par le concessionnaire d'avoir présenté les projets d'exécution, commencé, poursuivi et terminé les travaux dans les délais fixés, ou faute de pourvoir à la reprise des services interrompus et, d'une manière générale, de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, ou le retrait de la concession, s'il s'agit d'un établissement public.

Cette mesure sera prononcée après mise en demeure par le préfet, par le ministre chargé des transports, le concessionnaire entendu.

En cas de déchéance, la somme déposée à titre de cautionnement, ainsi qu'il est dit à l'article 11 ci-après, sera acquise à l'autorité concédante. Il en sera de même, dans le cas de déchéance ou de retrait de la concession, de la totalité du fonds de réserve, sans préjudice des indemnités pour dommages et remboursements que l'autorité concédante pourra réclamer. En outre, l'autorité concédante pourra exiger, si elle le juge bon, dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés, que les lieux soient restitués par le concessionnaire et à ses frais, dans l'état où ils se trouvaient lors de la concession, avant le commencement des travaux. Dans ce dernier cas, les matériaux resteraient la propriété du concessionnaire.

Elle pourra également, si elle le juge bon, prendre possession des installations, à charge par elle de verser au concessionnaire une indemnité égale aux trois quarts de la valeur des travaux et installations qui sera appréciée à dire d'expert, sans que cette indemnité puisse dépasser les trois quarts de la valeur des sommes investies par lui.

Suppression momentanée ou définitive d'une partie des installations.

Art. 38. — Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité concédante, statuant, le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans un but d'utilité publique étrangère à la gestion de la gare routière, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, certaines des installations, le concessionnaire devrait, sur la réquisition de cette

(1) Cf. article 33, étant ici la durée de la concession jusqu'à la date du rachat.

autorité, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif. Une indemnité lui serait payée à dire d'expert.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui lui aurait été imparti, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

Dans le cas où les installations supprimées ne permettraient plus l'exploitation normale de la gare routière, le concessionnaire pourrait exiger le rachat de la concession auquel il serait alors procédé dans les conditions indiquées à l'article 35 ci-dessus.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Substitution du concessionnaire.

Art. 39. — Aucune substitution de concessionnaire ne pourra être faite sans l'accord de l'autorité concédante.

Le concessionnaire ancien et le concessionnaire nouveau resteront solidaires pendant une durée qui sera fixée par l'autorité concédante.

Compte rendu statistique.

Art. 40. — Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante, dans le mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, un compte rendu stastistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre chargé des transports.

Cautionnement (1).

Art. 41. — Dans les huit jours de la notification du décret ou arrêté approuvant l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, et selon le montant indiqué par le cahier des charges particulier, un cautionnement qui sera constitué, soit en rentes sur l'Etat français, soit en obligations françaises garanties par l'Etat. Les titres seront au porteur et leur valeur calculée au cours du jour de la Bourse de Paris.

Le concessionnaire en touchera les intérêts.

Après récolement des intallations par le service du contrôle, le cautionnement sera ramené à une somme dont le montant sera fixé par le cahier des charges particulier.

Il sera restitué, sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-dessus, au plus tard trois mois après la cessation de la concession.

Le seul fait pour le concessionnaire de n'avoir pas déposé le cautionnement dans le délai imparti pourrait lui faire perdre tous ses droits à la concession, sans qu'il soit nécessaire de lui adresser aucune mise en demeure.

Le concessionnaire pourra être dispensé du versement d'un cautionnement s'il fournit une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissement agréés à cet effet.

Nationalité des agents.

Art. 42. — Les agents employés au service de la gare au compte du concessionnaire seront, sauf dérogation accordée par le préfet, de nationalité française.

Emplois réservés.

Art. 43. — Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions intervenues ou à intervenir en exécution de la loi du 26 octobre 1946 concernant les emplois réservés.

Assurances.

Art. 44. — Le concessionnaire sera tenu d'être régulièrement assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables pour tous les risques à sa charge. Au cas ou le concédant serait l'objet de recours de tiers, le concessionnaire s'engage à se substituer à lui.

Le concessionnaire devra soumettre ses polices à l'agrément de l'autorité concédante. Celle-ci pourra, à toute époque, en demander la modification, de manière que tous les risques soient toujours réellement et suffisamment couverts.

Impôts et autres charges publiques.

Art. 45. — Le concessionnaire prendra à sa charge les impôts de toute nature et autres charges publiques afférents à la concession.

Election de domicile.

Art. 46. — Si le concessionnaire n'a pas fait d'élection de domicile dans la commune où se trouve la concession, toute notification ou signification lui sera valablement faite à la mairie de la commune.

Jugement des contestations.

Art. 47. — Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture interdépartemental, dans le ressort duquel se trouve la gare routière, sauf recours au conseil d'Etat.

Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.

Art. 48. — Les frais d'impression, de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la convention, du cahier des charges particulier et des pièces annexes, si cette publication est demandée par le ministre chargé des transports, seront supportés par le concessionnaire. En outre, celui-ci devra remettre gratuitement à l'autorité concédante un nombre d'exemplaires du règlement d'exploitation prévu par l'article 17 ci-dessus, qui sera précisé au cahier des charges particulier.

CAHIER DES CHARGES PARTICULIER
pour la concession d'une gare routière publique de voyageurs.

Objet du cahier des charges particulier.

Art. 1er. — Le présent cahier des charges particulier concerne la concession d'une gare routière publique de voyageurs à . . . . .
. . . . . .

Cette concession est régie par le cahier des charges général approuvé par décret en conseil d'Etat du . . . . . et par le présent cahier des charges particulier.

Ouvrages et installations (art. 2 C. C. G.).

Art. 2. — La gare routière sera établie suivant les dispositions générales de l'avant-projet ci-annexé.

Les installations obligatoires auront la consistance ci-après . . . . . .
. . . . . .

En outre, la gare routière comportera les ouvrages et installations ci-après:
. . . . . .
. . . . . .

Constructions autorisées à titre d'occupation temporaire (art. 3 C. C. G.).

Art. 3. — Le concessionnaire est autorisé à construire, dans l'emprise de la gare routière, indépendamment des constructions faisant partie de la concession, les bâtiments ou étages ci-après définis, qui seront placés, vis-à-vis de la collectivité publique, sous le régime de l'occupation temporaire.
. . . . . .
. . . . . .

Délai de présentation des projets d'exécution (art. 7 C. C. G.).

Art. 4. — Les projets d'exécution ou de modification des ouvrages et installations devront être soumis dans un délai de . . . . mois à partir de la notification de l'approbation de la concession.

Délai d'exécution des travaux (art. 12 C. C. G.).

Art. 5. — Les travaux devront être commencés dans un délai de . . . . . mois à dater de la notification d'approbation des projets d'exécution et terminés dans un délai de . . . . . mois à partir de la même date.

Délivrance des billets (art. 16 C. C. G.).

Art. 6. — La délivrance des billets, la réception, l'expédition et le dépôt des bagages, colis et messageries seront assurés dans les conditions ci-après:
. . . . . .
. . . . . .

Composition de la commission technique de la gare routière et désignation de ses membres (art. 18 C. C. G.).

Art. 7. — La commission technique de la gare routière comprendra, outre son président, ... membres désignés comme suit:
. . . . . .
. . . . . .

Taxes maxima d'exploitation et d'établissement (art. 21 C. C. G.).

Art. 8. — Le montant du capital d'établissement à couvrir par les taxes d'établissement est fixé à . . . . . .
. . . . . .

Les taxes maxima d'exploitation et d'établissement susceptibles d'être perçues sont les suivantes:

		LONGUEUR DE LA LIGNE DÉCOMPTÉE A PARTIR DE LA GARE ROUTIÈRE (1)			
		Jusqu'à .....km inclus.	Jusqu'à .....km inclus.	Jusqu'à .....km inclus.	Au delà de ..... km.
Par véhicule (autocar ou camion avec ou sans remorque) partant de la gare avec un minimum de.....départs par mois et par lignes régulières.....	Taxes maximum d'exploitation	.....	.....	.....	.....
	Taxes maximum d'établissement	.....	.....	.....	.....

(1) Les lignes de transit seront considérées comme deux tronçons de lignes ayant chacun leur origine à la gare.

---

(2) Le présent article ne jouera pas dans le cas où le concessionnaire est un établissement public.

Les taxes maximum d'exploitation varieront en fonction du tarif-limite normal kilométrique par voyageur suivant la formule ci-après . . . . . .

Tout retard dans le versement des sommes dues par les transporteurs aux concessionnaires donnera lieu à des intérêts de retard au taux de. . . . . .

Redevance au concessionnaire (art. 3 C. C. G.)

Art. 9. — Le concessionnaire est autorisé à percevoir sur les bénéficiaires de permis d'occupation temporaire les redevances annuelles ci-après:

OBJET de la redevance.	MONTANT	OBSERVATIONS
Total.....		

Redevance à l'autorité concédante (art. 24 C. C. G.).

Art. 10. — Le concessionnaire est tenu de payer à l'autorité concédante les redevances annuelles ci-après:

OBJET de la redevance.	MONTANT	OBSERVATIONS
Total.....		

Redevance à verser à la commune (art. 25 C. C. G.).

Art. 11. — Le concessionnaire est tenu de payer à la commune, en compensation des taxes anciennement perçues au titre des permis de stationnement, une redevance annuelle de . . . . . .

Constitution du fonds de réserve (art. 27 C. C. G.).

Art. 12. — Le concessionnaire versera annuellement au fonds de réserve un pourcentage de . . . . . p. 100 du produit net annuel, jusqu'à ce que ledit fonds de réserve atteigne la valeur maximum de . . . . . .

Cette valeur maximum variera en fonction du tarif limite normal kilométrique par voyageur (t), selon la formule ci-après: . . . . . .

Redevance supplémentaire éventuelle à l'autorité concédante (art. 28 C. C. G.).

Art. 13. — Le concessionnaire versera à l'autorité concédante un pourcentage de . . . . . p. 100 sur le surplus du produit net annuel, après prélèvement au titre du fonds de réserve.

Durée de la concession (art. 31 C. C. G.).

Art. 14. — La durée de la concession est fixée à . . . . . ans à partir de la date d'intervention de l'acte de concession.

Expiration de la concession (art. 33 C. C. G.).

Art. 15. — La valeur de N est fixée à . . . . . .

Montant du cautionnement (art. 41 C. C. G.).

Art. 16. — Le montant du cautionnement est fixé à . . . . . .

Règlement d'exploitation (art. 48 C. C. G.).

Art. 17. — Le nombre d'exemplaires du règlement d'exploitation à remettre à l'autorité concédante est de . . . . . .

(Art. 1er C. C. G.)

Art. 18 (1). — . . . . . (*Italique*)

. . . . . .

Art. 19 (1). — . . . . . (*Italique*)

. . . . . .

Art. 20 (1). — . . . . . (*Italique*)

. . . . . .

Art 21 (1). — . . . . . (*Italique*)

. . . . . .

(2) (2)

(1) Conditions spéciales s'il y a lieu.

(2) Mention manuscrite: « Lu et accepté pour être annexé à la convention de concession en date du . . . . . ». Date et signature des parties.

Décret du 16 mars 1948 relatif au remaniement du régime des surtaxes locales temporaires instituées par le décret du 13 juin 1934 à la gare de Clermont-Ferrand.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1942 sur les surtaxes locales temporaires;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 et le décret du 5 novembre 1926 sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 13 juin 1934 qui a autorisé la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) à contracter un emprunt de 12.738.000 F et la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée à percevoir pendant trente ans des surtaxes locales temporaires en vue de l'agrandissement des installations de la gare des voyageurs et de diverses améliorations à effectuer aux abords de cette gare, notamment de la réfection du passage supérieur situé au P. K. 506-200 de la ligne de Clermont à Tulle;

Vu la délibération du conseil municipal de Clermont-Ferrand, en date du 19 septembre 1947, par laquelle cette assemblée a demandé l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 9.300.000 F gagé par le produit de ces surtaxes dont les taux seraient remaniés. Ce nouvel emprunt servirait à financer un dépassement de dépenses afférent aux travaux susvisés;

Vu la proposition conforme présentée par la société nationale des chemins de fer français le 13 novembre 1947;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les rapport et avis du service du contrôle des transports par fer de la direction générale des chemins de fer et des transports, en dates des 22 et 27 novembre 1947;

Vu les avis de MM. les ministres de l'intérieur et des finances et des affaires économiques en dates des 20 et 17 janvier 1948;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La ville de Clermont-Ferrand est autorisée à emprunter, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 6 p. 100 une somme complémentaire de 9.300.000 F, remboursable concurremment avec l'emprunt de 12 millions 738.000 F autorisé par le décret précité du 13 juin 1934 et pendant le même délai au moyen du produit des surtaxes locales temporaires établies par l'article 3 du présent décret.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation au moyen des excédents de surtaxes, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 15 septembre 1942 ou des sommes que la ville pourra recevoir à titre de subvention ou de participation, pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet du Puy-de-Dôme.

Art. 2. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur après nouvelle délibération du conseil municipal de Clermont-Ferrand.

Art. 3. — La société nationale des chemins de fer français est autorisée à percevoir, au profit de la ville de Clermont-Ferrand, jusqu'à expiration du délai de trente ans prévu par le décret précité du 13 juin 1934, soit jusqu'au 31 janvier 1965, les surtaxes locales temporaires suivantes qui se substituent à celles instituées par l'article 3 du décret susvisé.

A. — *Voyageurs, bagages et chiens.*

1° Voyageurs:

1 F par billet.

5 p. 100 du prix des cartes d'abonnement (à l'exclusion des cartes d'abonnement de travail).

2° Bagages: 1 F par enregistrement (transports pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français exceptés).

3° Chiens: 1 F par billet.

Ces surtaxes seront perçues:

a) Sur les billets de toute nature ayant la gare de Clermont-Ferrand comme point de départ;

b) Sur les cartes d'abonnement délivrées par la gare de Clermont-Ferrand;

c) Sur les enregistrements de bagages effectués par la gare de Clermont-Ferrand.

B. — *Marchandises de toute nature, animaux taxés au poids, véhicules et matériel roulant.*

(Colis postaux, transports de l'Etat, transports effectués pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français, transports taxés aux tarifs des petits colis, des colis familiaux et des colis express exceptés).

1° Expéditions express et régime accéléré: 1 F par fraction indivisible de 250 kilogrammes.

2° Régime ordinaire: 1 F par fraction indivisible de 500 kilogrammes.

C. — *Animaux taxés par wagon.*

Par wagon: 10 F

D. — *Wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux.*

Par wagon: 1 F.

Ces surtaxes (B, C et D) seront perçues par la gare de Clermont-Ferrand:

a) Pour les expéditions de l'expéditeur, aussi bien pour les expéditions en port dû que pour celles en port payé;

b) Pour les arrivages du destinataire, aussi bien pour les arrivages en port payé que pour ceux en port dû.

La perception de ces surtaxes ne commencera qu'après la réalisation de tout ou partie de l'emprunt complémentaire, à la date qui sera fixée par le ministre des travaux publics et des transports, sur la proposition de la Société nationale des chemins de fer français.

Elle cessera de plein droit dès que les emprunts au remboursement desquels les surtaxes sont affectées auront été amortis.

Art. 4. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 8 de la loi du 15 septembre 1942 par rapport à l'annuité des emprunts à amortir, demeureront conformément à l'article 9 de ladite loi, à la charge de la ville de Clermont-Ferrand qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle

une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires ou de centimes additionnels à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes dans les conditions spécifiées à l'article 9 de la loi du 15 septembre 1942 susvisée.

Art. 5. — Les dispositions du décret susvisé du 13 juin 1934 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 16 mars 1948 relatif au rajustement des surtaxes locales temporaires instituées à la gare d'Etaples par le décret du 1er août 1924.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1942 sur les surtaxes locales temporaires;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 et le décret du 5 novembre 1926 sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 1er août 1924 qui a autorisé les communes d'Etaples et du Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais) à contracter des emprunts de 1.450.000 F et de 5.550.000 F et la compagnie du Nord à percevoir pendant trente ans des surtaxes locales en vue de diverses améliorations à la gare d'Etaples et à ses abords;

Vu les délibérations des conseils municipaux du Touquet-Paris-Plage et d'Etaples en dates des 24 avril et 13 mai 1947, par lesquelles ces deux assemblées ont demandé l'autorisation de contracter des emprunts complémentaires d'un montant respectif de 669.582 F et de 265.000 F destinés, avec d'autres ressources, à rembourser un dépassement de dépenses afférent aux travaux susvisés et gagés au moyen des surtaxes dont les taux seraient rajustés;

Vu la proposition conforme présentée par la S. N. C. F., le 31 juillet 1947;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les rapports et avis du service du contrôle des transports par fer de la direction générale des chemins de fer et des transports, en dates des 26 août et 23 octobre 1947;

Vu les avis de M. le ministre de l'économie nationale et de M. le ministre de l'intérieur en dates des 10 octobre et 18 novembre 1947;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les communes du Touquet-Paris-Plage et d'Etaples sont autorisées à contracter, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 6 p. 100, des emprunts complémentaires, d'un montant respectif de 669.582 F et de 265.000 F, remboursables, concurremment avec ceux de 5.550.000 F et de 1.450.000 F qu'elles ont déjà contractés en application du décret du 1er août 1924, au moyen des nouvelles surtaxes instituées par l'article 3 du présent décret et dans le délai prévu à cet article.

Ces emprunts, toujours remboursables par anticipation au moyen des excédents de surtaxes, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1942, ou des sommes que les communes pourront recevoir à titre de subvention ou de participation, pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation des emprunts seront préalablement soumises à l'approbation du préfet du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Le taux maximum d'intérêt des emprunts autorisés par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur après nouvelles délibérations des conseils municipaux du Touquet-Paris-Plage et d'Etaples.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à percevoir au profit des communes du Touquet-Paris-Plage et d'Etaples jusqu'à l'expiration du délai de trente ans prévu par le décret précité du 1er août 1924, soit jusqu'au 9 septembre 1954 au plus tard, les surtaxes locales temporaires suivantes qui se substituent à celles instituées par l'article 4 du décret susvisé:

Voyageurs, au départ de la gare d'Etaples, munis de billets simples ou aller et retour, dont le prix (timbre-quittance compris) est:

Inférieur ou égal à 19,4 F: 1 F.
Supérieur à 19,4 F ou égal à 48,4 F: 2 F.
Supérieur à 48,4 F ou égal à 95,4 F: 5 F.
Supérieur à 95,4 F: 10 F.

Abonnements par mois de validité des abonnements ordinaires (à l'exclusion des cartes hebdomadaires de travail) ayant la gare d'Etaples comme point de départ ou point d'arrivée: 10 F.

Bagages, au départ de la gare d'Etaples, par enregistrement: 2 F.

Chiens, au départ de la gare d'Etaples, par billet simple ou aller et retour: 2 F.

Animaux vivants (détail et wagons complets):

Chevaux de course, par tête (avec maximum de 50 F par wagon): 20 F.

Par tête:

Chevaux, mulets, ânes: 10 F.
Gros bétail: bœufs, vaches, taureaux: 10 F.
Bétail moyen: veaux, porcs: 5 F.
Petit bétail: moutons, chèvres: 3 F.

Marchandises (à l'exclusion des bagages) en provenance ou à destination de la gare d'Etaples:

Détail:

Expéditions de 51 à 5.000 k par quintal ou fraction de quintal: 5 F.

Wagons complets:

Envois effectués en régime accéléré: par tonne ou fraction de tonne: 10 F.

Envois effectués en régime ordinaire: par tonne ou fraction de tonne: 5 F.

Seront exempts de ces surtaxes, les envois de marchandises taxées aux prix et conditions du tarif des « petits colis », « colis express » et « colis familiaux ».

La perception de ces surtaxes ne commencera qu'après la réalisation de tout ou partie des emprunts complémentaires à contracter, à la date qui sera fixée par le ministre des travaux publics et des transports, sur la proposition de la Société nationale des chemins de fer français.

Elle cessera de plein droit dès que les emprunts au remboursement desquels ces surtaxes sont affectées auront été amortis.

Art. 4. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 8 de la loi du 15 septembre 1942 par rapport aux annuités des emprunts à amortir, demeureront, conformément à l'article 9 de ladite loi, à la charge des communes du Touquet—Paris-Plage et d'Etaples qui seront tenues de faire face à ces dettes exigibles constituant pour elles des dépenses obligatoires et d'y pourvoir au moyen de leurs ressources ordinaires ou de centimes additionnels, à moins qu'elles n'aient demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 9 de la loi du 15 septembre 1942 susvisée.

Art. 5. — Les dispositions du décret susvisé du 1er août 1924 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 17 mars 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel.

Par décret en date du 17 mars 1948, rendu en conseil des ministres, sur le rapport du président du conseil des ministres et des travaux publics et des transports,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 24 février 1948, portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

A été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade de chevalier.

M. Rocca (Faust), administrateur civil de 3e classe au ministère des travaux publics et des transports, détaché à l'office national de la navigation; 15 ans de services civils et militaires (titres exceptionnels).

Régies d'avances.

Par arrêtés interministériels en date du 3 mars 1948, les maxima d'avances à consentir aux régisseurs de différents services dépendant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ont été portés:

A 400.000 F pour le service technique des bases aériennes;

A 1.600.000 F pour le service spécial des bases aériennes de la Seine;

A 5.500.000 F pour l'établissement du matériel des bases aériennes.

Les régisseurs sont assujettis à des cautionnements s'élevant respectivement à 40.000, 160.000 et 550.000 F et perçoivent des indemnités de caisse de 1.800, 3.000 et 6.600 F.

Transport des chlorates.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports;

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 23 août 1946, relatif au transport des fûts et tonneaux ayant contenu un chlorate;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1948, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 651 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont remplacées par les suivantes:

« 651-1) Les matières du gr. 33.204 *a* seront emballées soit dans des fûts métalliques étanches, soit dans des tonneaux en bois étanches, rendus incombustibles par silicatage et doublés intérieurement de manière à éviter leur imprégnation par les chlorates, il est interdit de présenter à l'expédition des tonneaux qui se trouveraient, pour quelque cause que ce soit, souillés de chlorates. »

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1949, le règlement pour le transport des matières dangereuses est modifié de la manière suivante:

Page 91, article 642, supprimer le sous-groupe 33.204 *c* (tonneaux en bois ayant contenu un chlorate).

Page 92, article 651, remplacer le paragraphe 1 qui fait l'objet de l'article 1er du présent arrêté et le paragraphe 3 par le paragraphe 1 suivant:

« Les matières des groupes 33.204 *a* et 33.205 seront emballées dans des fûts métalliques étanches. »

Le paragraphe 2 demeure sans changement.

Supprimer le paragraphe 4 et le remplacer par un article 651 *ter* ainsi conçu:

« Les matières des groupes 33.401 et 33.402 pourront être transportées en fûts ou en caisses étanches, ou en sacs résistants; quand la matière transportée sera un mélange particulièrement hygroscopique, les sacs devront être doublés, soit de papier huilé, soit de papier imperméabilisé au bral. »

Supprimer le paragraphe 5.

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1949, la nomenclature alphabétique des matières sera modifiée de la manière suivante:

Page 144, n° 702 (mélanges de nitrate de sodium, de calcium, de magnésium entre eux ou avec le nitrate d'ammoniaque ou avec des nitrites), colonne 8, au lieu de: « 651 (4) », lire: « 651 *ter* ».

Page 146, n° 709 (mélanges pour la trempe ou le revenu à base de nitrates et de nitrites), colonne 8, au lieu de: « 651 (4) », lire: « 651 *ter* ».

Page 154, n° 751 (nitrate d'ammoniaque) et n° 754 (nitrate de sodium, de calcium et de magnésium), colonne 8, au lieu de: « 651 (4) », lire: « 651 *ter* ».

Page 170, n° 835 (perchlorate d'ammoniaque), colonne 8, au lieu de: « 651 (3) », lire: « 651 (1) ».

Page 212, supprimer le numéro 1061 *bis* (tonneaux en bois ayant contenu du chlorate).

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGÈS.

Transport du bioxyde d'hydrogène concentré.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, voie de terre et par voies de navigation intérieures;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1948 réglant les conditions de transport du bioxyde d'hydrogène concentré;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — L'étiquette n° 331 *bis* prévue à l'appendice n° 1 du règlement pour le transport des matières dangereuses par l'arrêté du 13 janvier 1948 devra comporter dans sa partie droite la mention suivante:

« Chargement interdit avec toutes autres marchandises, sauf objet métalliques sans emballage. »

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGÈS.

Chargement en wagons couverts du sulfure de carbone, de l'éther éthylique, du diméthylamine et du triméthylamine.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voie de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 10 février 1948 relatif au chargement en wagons couverts du sulfure de carbone, de l'éther éthylique, du diméthylamine et du triméthylamine;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le dernier alinéa de l'arrêté du 10 février 1948 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les dispositions concernant les volets doivent être réalisées par l'expéditeur lorsqu'aux termes des tarifs la manipulation lui incombe; dans ce cas, elles doivent être vérifiées par la gare expéditrice; dans les autres cas, elles doivent être réalisées par le chemin de fer. »

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGÈS.

Rattachement de services ordinaires des ponts et chaussées à la 5e inspection générale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 10 mars 1948, les services ordinaires des ponts et chaussées des départements de l'Eure-et-Loir et de la Vendée ont été rattachés à la 5e inspection générale des ponts et chaussées.

Nombre maximum des candidats à admettre à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Par arrêté du 10 mars 1948, le nombre maximum des candidats à admettre à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, à la suite du concours ouvert en 1947, a été fixé à 120.

Fonds de concours.

Par arrêté du 9 mars 1948, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1947, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 92.775.185 F, se décomposant comme suit:

Chap. 106. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités;		
Art. 1er. — Traitements	2.379.745	
Art. 2. — Indemnités	875.720	
Total du chapitre 106		3.255.465
Chap. 107. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements	51.136.031	
Art. 3. — Indemnités de fonctions	5.555.799	
Total du chapitre 107		56.691.830
Chap. 108. — Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements et indemnités		11.180.381
Chap. 109. — Commis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements		7.387.161
Chap. 110. — Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements		3.096.404
Chap. 165. — Indemnités de résidence		4.911.934
Chap. 166. — Supplément familial de traitement		976.847
Chap. 400. — Allocations familiales		5.275.163
Total		92.775.185

Par arrêté du 9 mars 1948, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1948, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1.675.000 F, se décomposant comme suit:

Chap. 116. — Organismes centraux de transports. — Dépenses de personnel:		
Art. 1er. — Conseil général des transports		789.000
Art. 2. — Commissariat du Gouvernement près le conseil général des transports		123.000
Art. 3. — Commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français		43.000
Art. 4. — Commission des marchés des chemins de fer		433.500
Art. 5. — Conseil des transports parisiens		41.000
Art. 6. — Retenues pour pensions civiles		10.500
Total pour le chapitre 116		1.440.000
Chap. 309. — Organismes centraux des transports. — Matériel:		
Art. 1er. — Conseil général des transports	203.500	
Art. 2. — Commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français	7.500	
Art. 3. — Commission des marchés des chemins de fer	22.500	
Art. 4. — Conseil des transports parisiens	1.500	
Total pour le chapitre 309		235.000
Total général		1.675.000

Par arrêté du 9 mars 1948, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1947, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 37.517.510 F, se décomposant comme suit:

TITRE 1er. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 316. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier	21.674.994
Chap. 348. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 2. — Entretien ordinaire	2.507.524
Chap. 349. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	55.000
Total pour les dépenses ordinaires	24.237.518

TITRE III. — *Reconstruction et équipement.*

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	13.280.000
Total général	37.517.518

Par arrêté du 12 mars 1948, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1948, chapitre 311: « Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1.436.869 F.

Par arrêté du 12 mars 1948, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1948, chapitre 911: « Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 355.911 F.

Rémunération du personnel des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux de voies ferrées d'intérêt local.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 19 février 1940 relatif aux conditions de travail des agents de voies ferrées d'intérêt local;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu l'arrêté du 22 mai 1945, modifié par les arrêtés des 30 juillet 1945, 27 février 1946, 20 août 1946, fixant les salaires dans les réseaux secondaires d'intérêt général et les réseaux d'intérêt local;

Vu l'arrêté du 1er février 1946 fixant les traitements des cadres supérieurs des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local;

Vu la décision du 17 juin 1946 relative aux majorations pour heures de travail effectuées au delà de quarante heures par semaine dans les réseaux de voies ferrées d'intérêt local;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1946 modifiant le régime des salaires du personnel des voies ferrées d'intérêt local;

Vu l'arrêté du 30 avril 1947 portant attribution d'une indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle au personnel précité;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 relatif à la rémunération du personnel des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1947 relatif à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle de vie chère, et la circulaire T. P., série B, n° 247 du 18 décembre 1947 portant attribution de cette indemnité aux agents des réseaux précités;

Vu la loi du 29 novembre 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1948 modifiant l'arrêté du 22 octobre 1947;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1948 portant modifications du classement et de la rémunération de certains emplois du personnel des réseaux secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté est applicable aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 22 mai 1945, de l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 1945 et de l'article 1er de l'arrêté du 1er février 1946.

Art. 2. — Les articles 13 de l'arrêté du 22 mai 1945 et 1er de l'arrêté du 20 août 1946 sont modifiés comme suit:

« Le salaire mensuel, échelle I, échelon 1 (coefficient 100), après un an de service continu dans un emploi du cadre permanent, est fixé à 6.587 F. Il correspond à une durée hebdomadaire de travail de quarante-huit heures par semaine ».

Art. 3. — Au traitement fixé à l'article 2 s'ajoute, pour tout le personnel à service continu, un complément forfaitaire mensuel de 1.734 F, comptant également pour la retraite. Le taux de ce complément forfaitaire est réduit pour les agents ci-après suivant les pourcentages ci-dessus:

Garde-barrières (échelles a_1, a_2, a_3): 60 pour 100.

Autres agents féminins à service discontinu (échelles b, c, d_1, d_2, d_3): 40 p. 100.

Art. 4. — Le tableau Ier prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 1946 est remplacé par le suivant:

TABLEAU I

Personnel masculin et personnel féminin non compris dans les échelles du tableau II.

SAUF ATELIERS		ATELIERS	
Échelles.	Coefficients de début de carrière.	Échelles.	Coefficients de début de carrière.
I.....	100	A.....	100
II.....	110	B.....	113
III.....	121	C.....	135
IV.....	134	D_1.....	148
V.....	144	D_2.....	156
VI.....	153	E.....	160
VII.....	162	F.....	167
VIII.....	176	G.....	180
IX.....	191	H.....	192
X.....	208		
XI.....	220		
XII.....	238		

Art. 5. — Le tableau 1 *bis* figurant à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1948, est remplacé par le suivant:

TABLEAU I BIS

Personnel masculin et personnel féminin non compris dans les échelles du tableau II bis.

SAUF ATELIERS		ATELIERS	
Échelles.	Coefficients de fin de carrière.	Échelles.	Coefficients de fin de carrière.
I.....	129	A.....	129
II.....	140	B.....	143
III.....	153	C.....	159
IV.....	167	D_1.....	174
V.....	181	D_2.....	183
VI.....	198	E.....	192
VII.....	216	F.....	212
VIII.....	236	G.....	238
IX.....	260	H.....	260
X.....	287		
XI.....	308		
XII.....	340		

Art. 6. — Le salaire de base prévu à l'article 2 du présent arrêté étant représenté par le coefficient 100, au lieu de l'indice 1 adopté antérieurement, les coefficients hiérarchiques du personnel féminin, prévus aux tableaux II et II *bis* et figurant respectivement aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 28 janvier 1948, sont multipliés par 100.

Art. 7. — L'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1946 est modifié comme suit:

« Le traitement de début, dans chaque catégorie, est établi par rapport au salaire de l'échelle 1, échelon 1, indice 100, du personnel subalterne avec application des coefficients ci-dessous:

CATÉGORIES	COEFFICIENTS de début de carrière.	CATÉGORIES	COEFFICIENTS de début de carrière.
A.....	298	E.....	488
B.....	323	F.....	513
C.....	361	G.....	563
D.....	435	H.....	583

Art. 8. — L'article 4 de l'arrêté du 26 septembre 1946 est modifié comme suit:

« Ces majorations auront pour effet de porter, dans chaque catégorie, la rémunération, après 27 ans de services, à un traitement maximum établi par rapport au salaire de début de l'échelle I (indice 100) avec application des coefficients de majorations ci-dessous:

CATÉGORIES	COEFFICIENTS de fin de carrière.	CATÉGORIES	COEFFICIENTS de fin de carrière.
A.....	467	E.....	715
B.....	517	F.....	765
C.....	578	G.....	805
D.....	655	H.....	845

Art. 9. — Le salaire déterminé conformément aux articles 2 et 3 s'entend pour une durée hebdomadaire de travail de quarante-huit heures ou pour la durée considérée comme équivalente, sauf pour le personnel à service discontinu.

Ce salaire comprend la majoration pour les heures de travail effectuées au delà de quarante heures par semaine, instituée par la décision du 17 juin 1946, relative aux V. F. I. L.

Il comprend également l'indemnité exceptionnelle de vie chère prévue par l'arrêté du 26 novembre 1947, et qui a fait l'objet de la circulaire d'application T. P. série B n° 247 du 18 décembre 1947, indemnité exonérée d'impositions jusqu'au 31 décembre 1947, conformément à l'article 7 de la loi n° 47-2269 du 29 novembre 1947.

Art. 10. — L'indemnité de résidence dont le taux mensuel s'échelonnait avant le 1er décembre 1947 de 2.540 F à 560 F selon les abattements de zone par application de l'article 2 de l'arrêté du 26 janvier 1948 est portée à:

$$560 + \frac{r - 560}{2}\left(1 + \frac{x}{100}\right)$$

dans laquelle: r est le taux de l'indemnité de résidence, en vigueur avant le 1er décembre 1947 dans une localité donnée.

x est le coefficient déterminé par la moyenne arithmétique des coefficients de début et de fin de carrière dans chaque échelle ou catégorie.

Art. 11. — A partir du 1er janvier 1948, la prime normale de fin d'année est calculée sur le traitement déterminé à l'article 2.

Art. 12. — Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes dispositions contraires au présent texte, et notamment:

Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 26 septembre 1946;

L'arrêté du 30 avril 1947;

L'arrêté du 22 octobre 1947;

L'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 1948;

La décision interministérielle du 17 juin 1946, concernant la majoration de rémunération pour heures de travail effectuées au delà de la quarantième, dans les réseaux de V. F. I. L.;

La circulaire T .P. série B n° 247 du 18 décembre 1947.

Art. 13. — Les dispositions du présent arrêté ont effet pour compter du 1er décembre 1947.

Art. 14. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mars 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Approbation de l'élection de correspondants nationaux et étrangers dans diverses sections de l'académie d'agriculture de France.

Par arrêté en date du 8 mars 1948, sont approuvées les élections comme correspondants nationaux et étrangers à l'académie d'agriculture de France, des personnes suivantes:

a) *Correspondants nationaux.*

Section de grande culture: M. Georges Grillot.

Section d'économie des animaux: M. Jore d'Arces.

Section des sciences physico-chimiques agricoles: MM. H. Roseau, G. Drouineau.

b) *Correspondants étrangers.*

Section d'économie des animaux: MM. Pereira Fontes de Mello (Portugal), Russel Greigh (Ecosse).

Section des sciences physico-chimiques agricoles: M. Christian Barthel (Suède).

Fonctionnaires et agents relevant du ministère de l'agriculture autorisés à se servir de leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 16 mars 1937 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et notamment l'article 21 modifié par le décret du 27 mai 1946;

Vu l'arrêté du 10 juin 1947 autorisant les vétérinaires sanitaires d'Etat à faire usage de leur véhicule automobile personnel pour les besoins du service;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles et notamment l'article 11;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture et du directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret susvisé du 9 octobre 1947 les fonctionnaires ou agents ci-après désignés pourront être autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

a) Direction générale des eaux et forêts:

Les officiers des eaux et forêts et exceptionnellement, les préposés des eaux et forêts placés à la tête de circonscriptions territoriales très étendues. Pour ces derniers, chaque autorisation donnera lieu à une décision spéciale du ministère de l'agriculture fixant l'indemnité kilométrique à allouer (qui ne pourra en aucun cas dépasser les taux prévus par la législation en vigueur) et éventuellement le maximum annuel de la dépense en résultant.

Les ingénieurs du cadre contractuel des eaux et forêts.

b) Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole:

Les inspecteurs généraux du génie rural, ingénieurs en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints du génie rural, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux, les adjoints techniques du génie rural et les agents contractuels du génie rural.

c) Direction de la production agricole:

Les agents du service de contrôle sanitaire des grainages et éduction de vers à soie, les agents du contrôle des primes à la reconstitution des oliveraies.

d) Service de la protection des végétaux:

Les inspecteurs et les contrôleurs de la protection des végétaux ainsi que les agents techniques.

e) Service des haras :

Les inspecteurs généraux, les directeurs et sous-directeurs des haras de circonscription, les surveillants et les vétérinaires titulaires des haras.

f) Services vétérinaires:

Les inspecteurs généraux, les directeurs départementaux des services vétérinaires et les vétérinaires sanitaires d'Etat, le directeur de station centrale, les directeurs de station et chefs de travaux du laboratoire central de recherches vétérinaires.

g) Inspection générale de l'agriculture et direction des services agricoles:

Les inspecteurs généraux de l'agriculture, les inspecteurs de l'agriculture ,les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, les ingénieurs principaux, directeurs adjoints des services agricoles, les ingénieurs des services agricoles.

h) Service de l'inspection des courses et du pari mutuel:

L'inspecteur général chef du service, les inspecteurs principaux et inspecteurs des opérations du pari mutuel.

i) Contrôle des lois sociales en agriculture:

Les contrôleurs divisionnaires, les contrôleurs principaux, les contrôleurs départementaux, les contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture.

j) Direction de la répression des fraudes:

Les inspecteurs généraux, les inspecteurs principaux, inspecteurs, inspecteurs chargés de fonctions et les agents de la répression des fraudes.

Art. 2. — La liste des agents autorisés à utiliser leur automobile personnelle sera fixée par une décision du ministre de l'agriculture, visée par le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 8 mars 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LIÉRAULT.

Fonctionnaires relevant des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique autorisés à se servir de leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 16 mars 1937 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles et notamment l'article 11;

Sur le rapport du directeur du budget au ministère des finances et du directeur de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret susvisé du 9 octobre 1947, les fonctionnaires ci-après désignés relevant des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique pourront être autorisés à faire usage pour l'exécution de leur service de voitures automobiles leur appartenant lorsqu'il en résultera une économie sur l'ensemble des frais occasionnés (séjour et déplacement) pour chaque tournée ou mission:

1° Personnel du cadre scientifique:

Inspecteurs généraux de la recherche agronomique, directeurs centraux de recherches, directeurs régionaux de recherches, directeurs de recherches, maîtres de recherches, chargés de recherches et assistants;

2° Personnel du cadre technique:

Régisseur du centre national.

Art. 2. — La liste des agents appelés à bénéficier de cette autorisation sera fixée par une décision du directeur général de l'institut national de la recherche agronomique visée par le contrôleur financier.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 8 mars 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LIÉRAULT.

Dévolution de l'actif de la fédération corporative des coopératives de battage et de culture mécanique du Loiret.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 modifiée par la loi du 12 mars 1946, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'agriculture;

Vu le décret du 31 août 1945 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organismes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944;

Vu l'avis date du 11 juillet 1946 de la section n° 6 complétée du conseil supérieur de l'agriculture;

Vu l'avis en date du 27 février 1948 du conseil supérieur de la coopération agricole:

Vu les propositions de l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne,

Arrête:

Art. 1er. — La dévolution de l'actif que fait apparaître la liquidation de la fédération corporative des coopératives de battage et de culture mécanique du Loiret et qui s'élève à la somme disponible de 41.932,50 F, est prononcée au profit de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole, 61, boulevard Alexandre Martin, à Orléans, à charge pour ladite fédération de payer un passif s'élevant à 22.510 F, dans la mesure où cette dette est exigible.

Art. 2. — Seront acquis à l'organisme dévolutaire ou supportés par lui tous les éléments d'actif et du passif qui viendraient à se révéler postérieurement à la publication du présent arrêté et concernant l'organisme corporatif sur la dévolution des biens duquel il est statué par ledit arrêté.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département d'Ille-et-Vilaine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire et notamment son article 12;

Vu les arrêtés des 18 avril 1945, 31 mars 1947 et 27 juin 1947 relatifs au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole du département d'Ille-et-Vilaine,

Arrête:

Art. 1er. — M. Houel, directeur de la coopérative de blé d'Ille-et-Vilaine, 6, rue de la Chalotais, à Rennes, est nommé membre du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Duval (Paul) dont la nomination est rapportée.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mars 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

Liquidateur de la fédération régionale corporative des producteurs de lait à Lyon.

Par arrêté ministériel du 9 mars 1948, M. Jean de Chalus, expert comptable breveté, est nommé liquidateur de la fédération régionale corporative des producteurs de lait, organisme créé le 22 octobre 1942 et dont le siège se trouvait 2, rue Gaspard-André, à Lyon.

M. de Chalus rendra compte de l'exécution de la mission qui lui est confiée au directeur des affaires professionnelles et sociales et à l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne.

RAVITAILLEMENT

Fabrication, vente et consommation dans les lieux publics de la pâtisserie.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 30 juillet 1940 réglementant la fabrication et la vente de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie et les actes subséquents, loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement et décret des 30 juillet et 17 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, ensemble les textes la complétant ou la modifiant;

Vu le décret n° 47-2279 du 29 novembre 1947 portant délégation d'attribution au sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1946 portant réglementation des restaurants;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 relatif à la fabrication, la vente et la consommation dans les lieux publics de la pâtisserie;

Vu les arrêtés des 28 août 1947 et 21 février 1948 relatifs à la fabrication et à la vente de la pâtisserie,

Arrête:

Art. 1er. — L'offre, la mise en vente, l'achat et la consommation dans les lieux publics d'articles de pâtisserie sont autorisés trois jours consécutifs par semaine. Ces jours sont fixés par les préfets de chaque département.

Le commerce de la pâtisserie est également autorisé les jours fériés de semaine coïncidant avec un jour d'interdiction locale.

Dans les établissements servant des repas et définis à l'article 1er de l'arrêté du 19 septembre 1946 portant réglementation des restaurants, la consommation d'articles de pâtisserie est autorisée à l'occasion des repas servis les jours visés aux deux alinéas ci-dessus.

Art. 2. — Restent interdites la fabrication, l'offre, la mise en vente, la vente et la consommation dans les lieux publics des gâteaux dans la composition desquels entrent:

a) Le lait entier, frais, sec ou condensé, la crème de lait épaisse, fluide ou fouettée, la crème au beurre;

b) Les farines, amidons, fécules, crèmes, semoules, grains perlés ou mondés, flocons et paillettes de toutes céréales (panifiables ou non), de toutes lugumineuses, tubercules, racines ou fruits.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa qui précède, est autorisé l'emploi de la farine de pomme de terre à l'exclusion de la fécule de pomme de terre.

Art 3. — Restent interdites la fabrication des gâteaux ou articles comportant de la pâte feuilletée ou de la pâte levée, et notamment des croissants, brioches et kougelhoff et, en outre, des puddings de riz.

Art. 4. — Sont ou demeurent abrogés:

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 15 octobre 1945, modifié par arrêté du 14 décembre 1945, relatif à la fabrication, la vente et la consommation de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, des glaces et des préparations culinaires;

L'arrêté du 21 janvier 1946, portant interdiction de la fabrication, de la vente et de la consommation de la pâtisserie;

L'arrêté du 12 mars 1946, relatif à la fabrication, la vente et la consommation dans les lieux publics de la pâtisserie, ensemble les textes le modifiant;

L'arrêté du 18 octobre 1946, relatif au même objet;

Les arrêtés des 25 avril 1947, 28 août 1947 et 21 février 1948, relatifs à la fabrication et à la vente de la pâtisserie.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et aux textes subséquents la complétant ou la modifiant.

Art. 6. — Le directeur des programmes et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-451 du 16 mars 1948 ayant pour objet de compléter les tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 71, ainsi conçu:

« Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être revisés et complétés par des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et, après avis de la commission d'hygiène industrielle. Ces règlements fixent le délai à partir duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux »;

Vu l'avis émis par la commission d'hygiène industrielle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau n° 4 annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, est remplacé par le tableau suivant.

4° *Benzolisme professionnel.*

Maladies causées par le benzène et ses homologues (toluène, xylène, etc...).

MALADIES ENGENDRÉES PAR L'INTOXICATION benzolique.	DÉLAIS de prise en charge.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION BENZOLIQUE
Anémie progressive grave du type hypoplasique ou aplasique	Trois ans.	Préparation, emploi, manipulation du benzène et de ses homologues, des benzols et autres produits renfermant du benzène ou ses homologues, notamment:
Leucose ou états leucémoïdes	Trois ans.	Préparation, extraction, rectification des benzols.
Leucopénie avec neutropénie	Un an.	Emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés.
Anémie progressive légère du type hypoplasique ou aplasique	Un an.	Extraction des matières grasses, dégraissage des os, peaux, cuirs, fibres textiles, tissus; nettoyage à sec; dégraissage des pièces métalliques et de tous autres objets souillés de matières grasses.
Syndrôme hémorragique	Un an.	Préparation de dissolutions de caoutchouc; manipulation et emploi de ces dissolutions; tous autres emplois des benzols comme dissolvants du caoutchouc, de ses dérivés ou de ses succédanés.
Purpura du type dégénératif	Un an.	Fabrication et application des vernis, peintures, émaux, mastics, encres, produits d'entretien renfermant des benzols; fabrication de simili-cuirs, encollage de la rayonne et autes fibres, au moyen d'enduits renfermant des benzols; emplois divers des benzols comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques.
Troubles gastro-intestinaux accompagnés de vomissements à répétition	Trois mois.	Autres emplois des benzols ou des produits en renfermant, comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants; filtration, concentration des solutions dans les hydrocarbures benzéniques, essorage et séchage des substances préalablement dissoutes; emploi des dissolutions diverses renfermant des benzols.
Accidents aigus (coma, convulsions) en dehors des cas considérés comme accidents du travail	Trois jours.	Emploi des benzols comme déshydratants des alcools et autres substances liquides ou solides. Emploi des benzols comme dénaturants. Préparation des carburants renfermant des hydrocarbures benzéniques, transvasement, manipulation de ces carburants.

Art. 2. — Les tableaux des maladies professionnelles annexés aux décrets précités du 31 décembre 1946 sont complétés par les tableaux suivants:

26° *Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle.*

MALADIES ENGENDRÉES PAR L'INTOXICATION au bromure de méthyle.	DÉLAIS de prise en charge.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION par le bromure de méthyle.
Troubles encéphalo-médullaires. Tremblements intentionnels. Myoclonies. Crises épileptiformes. Ataxies. Aphasie et dysarthrie. Accès confusionnels. Anxiété pantophobique. Dépression mélancolique.	Sept jours.	Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment: Préparation du bromure de méthyle. Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle. Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle. Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation.
Troubles oculaires. Amaurose ou amblyopie. Diplopie.	Sept jours.	
Troubles auriculaires. Hyperacousie. Vertiges et troubles labyrinthiques.	Sept jours.	
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail). Crises épileptiques. Coma.	Sept jours.	

27° *Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle.*

MALADIES ENGENDRÉES par le chlorure de méthyle.	DÉLAIS de prise en charge.	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Vertiges	Sept jours.	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment:
Amnésie	Sept jours.	Réparation des appareils frigorifiques.
Amblyopie	Sept jours.	
Ataxie	Sept jours.	
Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail	Trois jours.	

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Renouvellement et retrait d'autorisations provisoires d'exercer la médecine accordées à des praticiens étrangers.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine accordées aux praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, sont renouvelées à compter de leur expiration pour une durée de six mois renouvelable:

M. le docteur Ganbarg (Wolf), né le 14 février 1909 à Nova Subita (Roumanie), demeurant 35, rue Saint-Antoine, à Paris.

M. le docteur Hemmelmann (Frédéric), né le 28 juillet 1914 à Maizières-lès-Metz (Moselle), demeurant à Moyeuvre-la-Grande (Moselle).

M. le docteur Holler (Jacques), né le 11 décembre 1910 à Stanislawow (Pologne), demeurant 6, rue des Quatre-Vents, Paris.

M. le docteur Marian (Marcus), né le 7 avril 1909 à Campuling (Roumanie), demeurant 3, rue Saint-Denis, Boulogne (Seine).

M. le docteur Watenberg (Aron), né le 24 janvier 1909 à Varsovie (Pologne), demeurant à Champagne-en-Valromey (Ain).

Art. 2. — Les autorisations ci-dessus renouvelées le sont, en principe, pour l'exercice dans le département figurant à l'adresse de chaque intéressé. En cas de changement de résidence professionnelle, ceux-ci sont tenus, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser, au moins quinze jours à l'avance, le directeur départemental de la santé et de la ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — L'autorisation d'exercer précédemment accordée au praticien dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, n'est pas renouvelée:

M. le docteur Leibovitz (Henri), né le 29 avril 1904 à Philippoli (Roumanie), demeurant rue Thiers, à Saint-Dizier (Haute-Marne).

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 19 mars 1948.

N° 3329 (rectifié). — Rapport supplémentaire par Mme Reyraud, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi de M. de Geoffre tendant à modifier le financement des dépenses des agences postales.

N° 3591. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à rétablir le divorce par consentement mutuel (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3662. — Proposition de loi de M. Bas relative à la surveillance des vins à appellation d'origine « vins d'Alsace » (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3724. — Proposition de loi de Mme Péri tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 relative aux locaux insuffisamment occupés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3725. — Proposition de loi de M. Citerne tendant à supprimer la contrainte par corps (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3726. — Proposition de loi de M. Paumier tendant à abroger l'article 40 de la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3727. — Proposition de résolution de M. Roger Roucaute tendant à maintenir la culture du tabac dans le département de l'Ardèche (renvoyée à la commission des finances).

N° 3728. — Proposition de loi de Mme Péri tendant à améliorer la situation des orphelins de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3729. — Proposition de loi de M. Dassonville tendant à rétablir au profit de la classe 1947 les mesures d'allégements aux obligations militaires d'activité accordées à certaines catégories de jeunes gens appelés sous les drapeaux (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3752. — Rapport, par M. Martineau, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest.

N° 3755. — Rapport, par M. Furaud, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz.

N° 3769. — Proposition de loi formulée par M. Boivin-Champeaux et transmise par M. le président du Conseil de la République sur l'organisation de la défense nationale (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3812. — Proposition de loi formulée par M. Pairault et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3819. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé à Paris le 9 décembre 1947 entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers entre le grand-duché et les départements français de l'Est (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3820. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique (renvoyé à la commission du travail).

N° 3825. — Projet de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'infirmiers, d'infirmières, d'assistantes et d'auxiliaires de service social (renvoyé à la commission de la famille).

N° 3827. — Projet de loi portant réduction du nombre des cours de justice (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3836. — Projet de loi relatif à la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les inondations dans l'Est de la France aux mois de décembre 1947 et janvier 1948 (renvoyé à la commission des finances).

N° 3837. — Projet de loi relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3850. — Rapport, par M. Joseph Laniel, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi instituant une caisse autonome de la reconstruction.

N° 3852. — Proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à faire étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous les militaires en activité de service ou non ainsi qu'à leur famille (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3856. — Rapport supplémentaire, au nom de la commission des finances, sur le projet et les propositions de loi et de résolution portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 18 mars 1948.

Présents. — MM. Bartolini, Bas, Billat, Bougrain, Capdeville, Caron, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Evrard, Forcinal, Girardot, Gresa (Jacques), Jacquinot, Jeanmot, Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Maurellet, Métayer, Michelet, Monjaret, Montel (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Pierre Villon.

Suppléants. — MM. Rincent (de M. Arnall), Léérivain-Servoz (de M. de Chevigné), Livry-Level (de M. de Recy).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 18 mars 1948.

Présents. — MM. Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Fagon (Yves), Fievez, Guyomard, Halbout, Ihuel, L'Huillier (Waldeck), Petit (Albert) (Seine), Rabier, Mme Sportisse, M. Wagner.

Suppléants. — Mlle Archimède (de M. Ballanger), MM. Bissol (de M. Cristofol), Girard (de M. Demusois), Césaire (de M. Pourtalet), Damas (de M. Borra).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 18 mars 1948.

Présents. — MM. Bianchini, Bissol, Cance, Cayol, Cermolacce, Coudray, Gavini, Giacobbi, Gouge, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Henneguelle, Laurelli, Michaud (Louis) (Vendée), Pierrard, Pleven (René), Ramarony, Mme Reyraud, M. Siefridt.

Excusés. — MM. Aubame, Reeb, Colin.

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 18 mars 1948.

Présents. — MM. Asseray, Cerclier, Chaudard, Coffin, Mme Degrond, M. Dixmier, Mme Douteau, M. Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (Seine), MM. Dupuy (Marceau) (Gironde), Farine (Philippe), Farinez, Garavel, Gros, Kir, Lamine-Debaghine, Mmes Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), Mély, M. Mouchet, Mlle Prévert, MM. Sigrist, Triboulet, Vée.

Excusés. — MM. Mauroux, Minjoz.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 18 mars 1948.

Présents. — MM. Brault, Coudray, Crouzier, Darou, Garet, Gouge, Guitton, Halbout, Lenormand, Levindrey, Midol, Nisse, Poirot (Maurice), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Pierre Chevallier, Lareppe.

Commission de la réforme administrative.

Séance du jeudi 18 mars 1948.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Bichet, Fagon (Yves), Girard, Menthon (de), Palewski.

Excusé. — M. Defferre.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

1re séance du jeudi 18 mars 1948.

Présents. — MM. Amiot (Octave), Asseray, Auban, Bacon, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Béranger (André), Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gau, Gazier, Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), Meck, Moisan, Musmeaux, Ninine, Renard, Sion, Viatte.

Excusé. — M. Mazier.

Suppléant. — M. Ségelle (de M. Silvandre).

2e séance du jeudi 18 mars 1948.

Présents. — MM. Amiot (Octave), Asseray, Béranger (André), Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Mme Darras, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gau, Lavergne, Meck, Moisan, Musmeaux, Renard, Silvandre, Sion, Viatte.

Excusé. — M. Mazier.

Suppléants. — Mme Douteau (de Mme Denise Bastide), M. Labrosse (de M. Bacon), Mlle Prévert (de Mme Francine Lefebvre).

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du jeudi 18 mars 1948.

Membres parlementaires.

Présents. — MM. Beauquier, Binot, Clémenceau (Michel), Dhers, Gosset, Halbout, Hulin-Desgrées, Jaquet, Mutter (André), Raymond-Laurent.

Excusés. — MM. Métayer, Palewski.

Membres non parlementaires.

Présents. — MM. Paul Benoit, le colonel Ginas, Yvon Gouet, Emile Kahn.

Excusés. — Mme Aubrac, MM. de Barral, Pillieux, Sorel.

Réunions de commissions du vendredi 19 mars 1948.

Réunion générale dans les bureaux, à quatorze heures trente.

Commission des affaires économiques, à onze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 255.

Commission de comptabilité, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission d'enquête sur le vin, à dix heures. — Local n° 232.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures. — Local n° 249.

Sous-commission de la commission de la presse chargée d'étudier le problème du papier de presse, à dix heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

DÉPARTEMENT D'ORAN

Circonscription unique, 2e collège.

5e BUREAU. — *M. Defrance*, rapporteur.

En application de l'article 2 du décret du 27 mai 1947, la commission de recensement chargée de pouvoir au remplacement de M. Abdelkader Mahdad, Conseiller de la République, démissionnaire, a désigné M. Ahmed Tahar (liste d'union démocratique pour le manifeste algérien), candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Le candidat justifie des conditions d'éligibilité prévues par la loi.

En conséquence, votre 5e bureau vous propose de valider l'élection de M. Ahmed Tahar au Conseil de la République.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 18 mars 1948.

Présents. — MM Armengaud, Brizard, Charles-Cros, Duclercq (Paul), Gadoin, Gargominy, Molinié, Pontille (Germain), Rochereau, Sauer.

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Le Contel, Mme Vialle.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 18 mars 1948.

Présents. — MM Bossanne (André), Brier, Mmes Cardot (Marie-Hélène), Claeys, MM. Coste (Charles), Doucouré, Fournier, Fourré, Gadoin, Gatuing, Glauque, Leuret, Mmes Oyon, Pican, MM Sauvertin, Teyssandier, Thomas (Jean-Marie), Vilhet.

Suppléants. — MM. Bossanne (de M. Helleu), Brier (de M. Ascensio), Mme Claeys (de M. Vittori), MM. Fourré (de M. Belon), Gadoin (de M. Dumas), Leuret (de M. de Menditte), Teyssandier (de M. Salvago), Thomas (de M. Dassaud).

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 18 mars 1948.

Présents. — MM. Bène (Jean), Delfortrie, Duchet, Ferrier, Grangeon, Guyot (Marcel), La Gravière, Legeay, Menditte (de), Mme Patenôtre (Jacqueline-Thôme), M. Wehrung.

Excusé. — M. Jacques Destrée.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 18 mars 1948.

Présents. — MM. Abel-Durand, Caspary, Ferrier, Gargominy, Jarrié, M'Bodje (Mamadou), Menu, N'Joya (Arouna), Saint-Cyr, Siaba.

Excusé. — M. Grimaldi.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 19 mars 1948, à dix heures (local de la commission) :

I. — Avis sur certaines demandes d'autorisation de recrutement de personnel par dérogation aux dispositions de la loi du 31 décembre 1947.

II. — Avis sur la proposition de loi tendant à compléter l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (n° 226, année 1948).

III. — Etude du projet de loi portant ouverture de crédit en vue de la réalisation d'une première tranche du programme d'équipement et d'aménagement des locaux destinés à abriter l'assemblée générale des Nations Unies (n° 236, année 1948).

IV. — Etude des projets et propositions de loi relatifs aux sinistrés de la Réunion (rapport n° 3563 A. N., n° 240, année 1948).

V. — Eventuellement :

1° Etude du projet de loi portant autorisation de dépenses sur l'exercice 1948 et majoration de droit (n° 3802 A. N.) ;

2° Etude du projet de loi relatif aux dépenses militaires ordinaires et de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et mai 1948 (n° 3801 A. N.).

La commission de la France d'outre-mer se réunira le vendredi 19 mars 1948, à quinze heures (local n° 215) :

I. — Examen de la proposition de loi (n° 248, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta. — Nomination d'un rapporteur.

II. — Examen pour avis de la proposition de loi (n° 245, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire attribuer le siège de la Côte-d'Ivoire actuellement vacant au territoire de la Haute-Volta et à faire procéder à une élection partielle dans ce territoire. — Nomination d'un rapporteur.

III. — Examen du projet de loi (n° 235, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale. — Nomination d'un rapporteur.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 219, année 1948), pour le développement du cinéma éducatif dans les territoires d'outre-mer.

V. — Examen de la demande de discussion immédiate présentée par M. Okala de sa proposition de résolution (n° 817, année 1947), tendant à la stricte application de la Constitution dans les territoires d'outre-mer.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 19 mars 1948, à quatorze heures trente (local n° 221) :

Examen de la proposition de loi (n° 245, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, dont la discussion immédiate est demandée

par le Gouvernement, tendant à compléter la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le territoire de la Haute-Volta.

Réunions du vendredi 19 mars 1948.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 215.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à quatorze heures trente. — Local n° 221.

INFORMATIONS
RELATIVES A
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 21 avril 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

Séance du jeudi 18 mars 1948.

Présents. — MM. Antonini, Alfred Bour. Camprasse, Curabet, Jousselin, Juge, Mme Lafon, MM. Lombardo, Meriglier, Michard-Pélissier, Savi de Tove, Toure (Momo), Vauthier.

Excusés. — MM. Abdesselam, Boluix-Basset, Flinois, Fourcade, Mademba Racine, Sylvestre.

Suppléants. — MM. Michard-Pélissier (de M. Ahmed Kotoko), Mamadou Coulibaly (de M. d'Arboussier), Alduy (de M. Belabed), Mme Lafon (de Mme Bory), MM. Rosenfeld (de M. Bourgarel), Antonini (de M. Chevance-Bertin), Savary (de M. Diop Babakar), Alfred Bour (de M. Griaule), Camprasse (de M. Pieri), Lombardo (de M. Thevenin).

Concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Il est ouvert à l'Assemblée de l'Union française un concours pour plusieurs emplois de sténographes des débats qui aura lieu le lundi 12 avril 1948.

Les épreuves comprennent:

a) Une dictée sténographique de trois minutes à la vitesse de 100 mots minute;

b) Une dictée sténographique de douze minutes à la vitesse de 160 à 180 mots à la minute;

c) Une épreuve de dactylographie (durée: quinze minutes);

d) Une épreuve de culture générale (durée: trente minutes).

Sont admis à participer aux épreuves, sans condition d'âge ni de sexe, tous les candidats, quel que soit le système employé (manuscrit ou mécanique), qui justifient de la nationalité française.

Les candidats devront faire parvenir à l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), château de Versailles, avant le 3 avril 1948 au plus tard, les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une déclaration sur l'honneur d'après laquelle le candidat atteste ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause il n'a pas été frappé en application de l'un ou de l'autre de ces textes;

5° Une copie légalisée des diplômes universitaires et des certificats professionnels.

Les candidats devront indiquer dans leur demande le système employé. Ils seront appelés à subir devant le médecin de l'administration une visite médicale dont le résultat favorable conditionnera leur admission dans les services de l'Assemblée.

Les traitements des sténographes des débats sont du même ordre que ceux des autres sténographes parlementaires.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés au service du personnel de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, qui reçoit les candidatures.

Ministère des finances et des affaires économiques (sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture).

Avis aux importateurs de poisson frais, salé et congelé en provenance du Danemark.

Jusqu'à nouvel avis et en tout état de cause jusqu'au 10 mai 1948 au plus tard, il pourra être procédé, sans présentation aux services de douane lors des entrées en France des marchandises, de la licence réglementaire, à des importations de poisson frais, congelé et salé des espèces énumérées au tableau ci-annexé et pour chaque espèce dans la limite des tonnages qui y sont indiqués.

Cette faculté est offerte sous les réserves suivantes:

1° Les importateurs souscriront auprès du service compétent de l'administration des douanes une soumission portant l'engagement de régulariser les opérations effectuées, par la présentation ultérieure de leur licence;

2° Le prix pour chaque espèce ou chaque catégorie de poisson ou produits importés ne pourra en aucun cas dépasser le prix indiqué au tableau ci-annexé;

3° Les entrées en France ne pourront être effectuées que par le seul port de Boulogne-sur-Mer et le seul bureau de douanes de Jeumont.

Les importateurs qui devront informer le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture (service du poisson) de l'entrée en France des marchandises au fur et à mesure de leur passage à la frontière seront tenus de les soumettre à un contrôle qualitatif et quantitatif effectué en présence d'un de leurs représentants.

Ce contrôle pourra s'exercer, soit au point d'entrée en France par les soins du ravitaillement général en liaison avec le service des douanes et l'office scientifique et technique des pêches maritimes, soit en tout autre lieu en France par les soins du ravitaillement général en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Sous la condition que les réserves ci-dessus soient respectées, les licences de régularisation seront délivrées à chaque importateur au prorata des quantités importées par lui, sur présentation, à l'appui du dossier de sa demande de licence, des certificats d'importation visés par le service des douanes.

Catégorie, tonnages et prix maxima des poissons à importer du Danemark.

CATÉGORIES	TONNAGE maximum pour chaque espèce.	PRIX à l'unité. — En couronnes.	PRIX à l'unité. — En francs.	TOTAL — En couronnes.	TOTAL — En francs.
	tonnes.				
Filets de cabillauds congelés (*Gadus morrhua;* appellation danoise: Torsk), sans peau et sans ventre, de plus de 25 cm	300	2,40	107,38	720.000	32.212.800
Harengs salés (*Clupea harengus;* appellation danoise: Sild), provenant de la pêche des mois de septembre-octobre, du moule de 6 à 10 au kilogramme, matières grasses 15 à 20, en barils 50 à 100 kg.	1.000	1,15	51,45	1.150.000	51.451.000
Harengs guais frais ou congelés (*Clupea harengus;* appellation danoise: Sild)	1.000	0,85	38,03	850.000	38.029.000
Cabillauds frais ou congelés (*Gadus morrhua;* appellation danoise: Torsk), vidés et étêtés de plus de 1 kg	1.200	1,20	53,69	1.440.000	64.425.600
Cabillauds frais ou congelés de plus de 750 g	1.100	1	44,74	1.100.000	49.214.000
Limandes (*Pleuronectes limanda;* appellation danoise: Ising ou Slette), fraîches ou congelées, vidées, de plus de 120 g	500	1	44,74	500.000	22.370.000
Carrelets ou plies (*Pleuronectes platessa;* appellation danoise: Rodspaette), frais ou congelés, vidés, de plus de 120 g	100	1	44,74	100.000	4.474.000
Aiglefins (*Gadus aeglefinus;* appellation danoise: Kuller), frais ou congelés, vidés, étêtés, de plus de 1 kg	100	1,30	58,16	130.000	5.816.200
Baudroies (*Lophius piscatorius;* appellation danoise: Bretfleab ou Havtaske), vidés, étêtés Maquereaux (*Scomber scombrus;* appellation danoise: Makrel). — Pocheteaux blancs (*Raia batis;* appellation danoise: Skade), en ailes, dans la limite maximum de 50 t Merluches noires ou colins noirs (*Gadus virens;* appellation danoise: Graasej), vidés, étêtés Merlans (*Gadus merlangus;* appellation danoise: Hvitling), vidés, étêtés, dans la limite maximum de 100 t	510	1	44,74	510.000	22.817.400
Totaux	5.810	.....	.....	6.500.000	290.810.000

Avis aux importateurs de harengs salés en provenance de Hollande (poste 20 de l'accord franco-néerlandais).

I. — Il est procédé à un appel d'offres pour une importation de 200 t de harengs pleins salés à provenir de Hollande, en exécution des dispositions de l'accord commercial franco-néerlandais du 18 avril 1948.

II. — Le prix limite de cette marchandise rendue CAF port français ou franco frontière française, non dédouanée, a été arrêté par les gouvernements français et néerlandais. Il ressort à 0,62 florin le kilogramme, soit 50,20 F au maximum.

III. — Les importateurs sont invités à déposer ou à faire parvenir leur demande d'autorisation d'importation sur formule AC, dans les conditions réglementaires, avant le 31 mars 1948, à dix-sept heures trente au plus tard, à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris.

Ils devront justifier de leur qualité d'importateur de produits de la mer en indiquant notamment le numéro de leur carte professionnelle ainsi que la date de sa délivrance.

IV. — Les offres présentées ne pourront être prises en considération que si elles comportent les précisions ci-après:

a) Porter sur des harengs pleins salés, de la campagne de pêche 1947-1948, d'un moule de huit francs par kilogramme au maximum;

b) Préciser le tonnage exact offert, le prix CAF port français ou frontière française et le prix wagon départ port ou frontière française;

c) Etre accompagnées de la confirmation du vendeur hollandais indiquant le tonnage et le prix CAF de ce produit ainsi que la photocopie de la licence d'exportation hollandaise accordée au vendeur.

La réalisation de cette opération sera soumise aux conditions habituellement applicables à toutes les opérations similaires et qui sont définies par le cahier des charges dressé par le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture, dont les intéressés pourront prendre connaissance au service du poisson, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e).

Avis aux importateurs de poisson en provenance d'Islande.

Il est procédé, dans la limite de 100 millions de francs français, à une importation de filets de cabillaud congelés à provenir d'Islande.

Le prix de la marchandise, qui doit être présentée en boîtes d'un poids variant entre une et 7 livres anglaises, a été fixé d'un commun accord par les gouvernements français et islandais, à 14 pence la livre anglaise, soit 111,188 F le kilogramme net rendu CAF port français.

Le gouvernement islandais a pris la décision de confier cette exportation aux soins exclusifs des firmes ci-après dénommées:

Freezing Plants Corporation;
Federation Cooperative Society;
Fiskojuver

Les licences nécessaires à l'importation en France du produit ci-dessus défini seront délivrées aux importateurs qui pourront justifier d'offres certaines et valables au prix indiqué émanant des vendeurs précités.

Les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées à l'office des changes, jusqu'au 31 mars 1948, à dix-sept heures trente.

Avis aux importateurs de poisson d'eau douce en provenance de Hollande (poste 18 de l'accord franco-néerlandais).

I. — Il est procédé à un appel d'offres pour une importation de poisson d'eau douce à provenir de Hollande, dans la limite de 5 millions de francs, en exécution complémentaire de l'accord commercial franco-néerlandais du 18 avril 1947.

II. — A cet effet, les importateurs sont invités à déposer ou à faire parvenir leur demande d'autorisation d'importation sur formule AC, dans les conditions réglementaires, avant le 31 mars à dix-sept heures trente au plus tard, à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris.

Ils devront justifier de leur qualité d'importateur de produits de la mer en indiquant notamment le numéro de leur carte professionnelle ainsi que la date de sa délivrance.

III. — Les offres présentées ne pourront être prises en considération que si elles comportent les précisions ci-après:

a) Porter sur des poissons d'eau douce des espèces suivantes:

Brochets de plus de 400 g.
Sandres de plus de 400 g.
Perches de plus de 120 g.
Tanches de plus de 120 g.
Brêmes de plus de 120 g.
Gardons de plus de 120 g.
Goujons.
Eperlans.

Les prix franco frontière (marchandise non dédouanée), qui ont été arrêtés d'un commun accord entre les deux gouvernements, s'établissent comme suit:

Brochets et sandres: 129,50 F soit 1 florin 60.
Perches, tanches: 72,85 F, soit 0 florin 90.
Gardons, brêmes, goujons et éperlans, 44,51 F, soit 0 florin 55.

b) Préciser pour chaque espèce le tonnage exact offert, le prix CAF port ou frontière français et le P. W. D. port ou frontière français;

c) Etre accompagnée de la confirmation du vendeur hollandais indiquant, pour chaque espèce, le tonnage et le prix CAF de ces poissons ainsi que la photocopie de la licence d'exportation hollandaise accordée au vendeur.

La réalisation de cette opération sera soumise aux conditions habituellement applicables à toutes les opérations similaires et qui sont définies par le cahier des charges dressé par le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, dont les intéressés pourront prendre connaissance au service du poisson, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de foin vers la Suisse.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à destination de la Suisse un contingent d'exportation de foin à valoir sur les quantités prévues par l'accord commercial franco-suisse du 29 juillet 1947.

Les exportateurs éventuels devront adresser leur demande d'autorisation d'exportation à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 25 mars 1948, à dix-sept heures trente.

Toute demande parvenue après ce délai ne pourra être examinée.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 0/0 1929, 1932, 1933.

Le jeudi 1er avril 1948, à dix heures, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, au tirage au sort de cinq séries d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 0/0 1929, 1932, 1933.

Les obligations ainsi désignées seront remboursables le 15 mai 1948 et cesseront de porter intérêt à compter de ce jour.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Paris, le 17 mars 1948, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
1	gagnent	500 F.	500 F.
4	—	500 F.	500 F.
75	—	800 F.	2.000 F.
30	—	1.000 F.	2.200 F.
22	—	1.200 F.	2.600 F.
70	—	1.400 F.	3.000 F.
956	—	3.000 F.	6.000 F.
444	—	4.000 F.	8.000 F.
663	—	5.000 F.	10.000 F.
2.711	—	45.000 F.	15.000 F.
4.128	—	60.000 F.	20.000 F.
8.686	—	75.000 F.	25.000 F.
9.495	—	90.000 F.	30.000 F.
3.744	—	120.000 F.	40.000 F.
49.452	—	180.000 F.	60.000 F.
39.197	—	210.000 F.	70.000 F.
06.893	—	240.000 F.	80.000 F.
40.800	—	270.000 F.	90.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
127.623	gagnent	400.000 F.	100.000 F.
270.117	—	400.000 F.	100.000 F.
281.891	—	400.000 F.	100.000 F.
089.288	—	1.000.000 F.	200.000 F.
211.576	—	1.500.000 F.	200.000 F.
141.341	—	2.500.000 F.	300.000 F.
098.152	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 5 janvier 1948).

Le prochain tirage aura lieu le 24 mars 1948.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 11 MARS 1948	AU 4 MARS 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		501.388.842 »	509.549.497 »
Comptes courants postaux		11.501.716.217 40	16.114.958.198 40
Disponibilités à vue à l'étranger		137.621 63	137.621 63
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	142.139.836.185 75		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	8.000.000 »	142.168.388.378 75	135.856.072.184 80
Effets escomptés sur l'étranger	20.552.193 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		86.178.973.967 »	84.845.704.176 »
Avances sur titres		4.699.991.453 38	4.817.564.497 37
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		10.197.417.000 »	13.886.445.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		459.100.000.000 »	454.900.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		19.390.203.974 64	21.617.004.274 59
Total		1.062.124.756.741 82	1.060.930.974.736 81

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		780.497.998.960 »	766.966.152.140 »
Comptes courants créditeurs			
Compte courant du Trésor public	89.751.701 62		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	534.093.347 »	265.775.175.510 57	282.770.918.744 93
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	263.817.592.389 94		
Dispositions et autres engagements à vue	1.333.738.072 01		
Divers		15.339.745.066 30	10.682.066.646 93
Total		1.062.124.756.741 82	1.060.930.974.736 81

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2.1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4.1/4 %
Avances à 30 jours		2.1/2 %

Certifié conforme aux écritures:
Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE
DES
Glacières et Entrepôts Frigorifiques d'Auvergne
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : CHEMIN DES PAPETERIES,
CHAMALIERES (PUY-DE-DÔME)
R. C.: Clermont 7148.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1942 de 1.000 F amorties au tirage le 20 février 1948 et remboursables au pair le 1er avril 1948.

30 159 293 320 441 629 630 755
762 786 821 872 910 980 990 1.072
1.110 1.119 1.125 1.216 1.250 1.265 1.330 1.364
1.427 1.452 1.460 1.511 1.572 1.588 1.615 1.618
1.701 1.761 1.784 1.803 1.814 1.830 1.895 1.908
1.913 1.917

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage du 27 février 1943.

1.500

Tirage du 25 février 1946.

1 156 634 813 1.304

Tirage du 15 février 1947.

8 54 67 108 144 581 880 985
1.051 1.262 1.357 1.391 1.398 1.409 1.464 1.516
1.551 1.593 1.717

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1948 qu'aux tirages antérieurs s'effectue aux caisses de la Banque Chalus, à Clermont-Ferrand, ainsi que dans ses agences.

Société des Mines et Usines de Redange-Dilling
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
Répertoire des producteurs: Seine C. A. 13979.
Registre du commerce: Seine n° 112902.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au troisième amortissement (15 mars 1948) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Le précédent amortissement a été effectué par rachats en Bourse.

Laboratoires SAUTER
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F
SIÈGE SOCIAL:
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (AIN)

Emprunt obligataire de 1.500.000 F 4 1/2 0/0 1943 divisé en 300 obligations de 5.000 F chacune.

Liste des titres sortis au tirage du 4 mars 1948, remboursables le 1er avril 1948 avec prime de 50 F par titre.

1 11 17 23 30 43 52 53 65 70
71 78 82 87 95 105 110 120 156 168
178 200 226 243 259 260 263 271 296 297

Les titres des numéros qui précèdent seront présentés au remboursement à dater du 1er avril 1948, à la caisse des laboratoires Sauter, à Bellegarde (Ain), à la banque P. Derobert à Bellegarde (Ain) ou à la banque Tendret, Rive et Ce, à Bellegarde (Ain).

Titres sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

32 74 171 202 238 239 242 245 300

SOCIETE DES MOTEURS BAUDOUIN
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
180, BOULEVARD RABATAU, MARSEILLE
Registre du commerce: Marseille 15976.

Obligations de 2.000 F, 4 1/4 0/0 1944.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 97 obligations 4 1/4 0/0 1944, formant la totalité des titres dont l'amortissement est fixé au 15 mai 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Listes des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement mai 1945.

964 1.158 1.466 1.662 1.904 4.971.

Remboursement mai 1946.

305 307 317 321 367 374 394 561
612 681 806 942 1.106 1.311 1.530 2.020
2.757 2.816 2.847 3.090 3.118 3.197 4.449 4.485
4.531 4.532 4.781 4.783 4.850 4.864

L'amortissement de l'année 1947 a été couvert par rachat en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 1er juillet 1944.)

Société d'Escaut et Meuse
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS
R. C.: Seine 81539.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Premier amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 15 avril 1948 d'après le tableau d'amortissement s'élevait à 538 obligations.

Numéros des 538 obligations sorties au tirage du 9 mars 1948 et remboursables à partir du 15 avril 1948 à 5.000 F.

27.108 à 27.645

Les remboursements seront effectués:

A la Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
Au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
A la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris.
et à leurs succursales et agences.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 27 juillet 1947.)

Société Lilloise de Matériel de Chemins de Fer
" LA LILLOISE "
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 16.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS
R. C.: Seine n° 76269.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Deuxième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, pour le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme correspondant au deuxième amortissement prévu pour le 1er juin 1948.

Il n'y aura donc pas lieu à remboursement au pair des 265.000 F de capital nominal d'obligations dont l'amortissement était prévu à cette date.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Le premier amortissement, au 1er juin 1947, a été effectué par tirage au sort. Sur ce tirage, il reste à rembourser les obligations portant les numéros ci-après:

398 399 400 414 415 416 417 418 419 420
421 422 423 424 425 426 427 428 429 430

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 17 avril 1946.)

LE PHENIX

Compagnie française d'assurances sur la vie.

CAPITAL SOCIAL : 20.000.000 DE FRANCS
ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

R. C. : Seine 51975.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 120.000 parts bénéficiaires amortissables en 50 ans (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).

DATE DES TIRAGES	NOMBRE DE PARTS amortissables.
31 mars 1948, à 10 h. 15. Premier jour ouvrable de mai 1948 à 1996 inclus.	2.400. 2.400 pour chacune des années visées ci-contre.

Les tirages auront lieu au siège social.

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHENIX

Société anonyme d'assurances contre l'incendie.

CAPITAL SOCIAL : 32.336.280 F
ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

R. C. : Seine 51974.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 269.400 parts bénéficiaires amortissables en 50 ans (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).

DATE DES TIRAGES	NOMBRE DE PARTS amortissables.
31 mars 1948, à 10 heures. Premier jour ouvrable de mai 1948 à 1996 inclus.	5.389 ou 5.390 pour chacune des années visées ci-contre.

Les tirages auront lieu au siège social.

Les 50 séries de parts soumises au tirage comprennent :

31 séries de 5.389 parts n° 1 à 5389, 5390 à 46778, etc.

19 séries de 5.390 parts n° 167060 à 172449, 172450 à 177839, etc.

Compagnie Française Le Phénix-Accidents

CAPITAL SOCIAL : 10.000.000 DE FRANCS
ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

R. C. : Seine 137671.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 20.000 parts bénéficiaires amortissables en 50 ans (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).

DATE DES TIRAGES	NOMBRE DE PARTS amortissables.
31 mars 1948, à 10 h. 30. Premier jour ouvrable de mai 1948 à 1996 inclus.	400. 400 pour chacune des années visées ci-contre.

Les tirages auront lieu au siège social.

Société Normande d'Energie et de Vapeur

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1948, page 2147, 1re colonne, Obligations 5 0/0 de 2.000 F restant à rembourser, 19e ligne « supprimer le n° 717 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après par la chambre civique, les condamnations suivantes ont été prononcées au profit de la nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Arrêt du 24 avril 1945. — Dault (Pierre), né le 30 juillet 1919 à Lompierre (Somme), ponceur, domicilié 23, rue de Roanne, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 avril 1945. — Vernin (Amédée-Henri), né le 4 septembre 1914 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 36, Grande-Rue, à Saint-Julien-en-Jarez, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 avril 1945. — Champagnat (Mme), né le 1er janvier 1921 à Saint-Priest-en-Jarez (Loire), domicilié à Saint-Jean-Bonnefonds, cité Thiollière, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 avril 1945. Penot (Victor-Paul-Louis), né le 21 avril 1920 à Saint-Etienne (Loire), domicilié à Saint-Etienne, au Pont-de-l'Ane, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 avril 1945. — Trémeau (François), né le 13 juin 1918 à Saint-Etienne (Loire), chauffeur de chaudière, domicilié à Saint-Etienne, 41, rue Cl.-Lemarquet, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 avril 1945. — Vandierdonck, née Leclerc, née le 5 février 1906 à Tourcoing (Nord), domiciliée 11, rue Bourgneuf, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 avril 1945. — Ablaoui Salah ben Mabrouk, né le 25 juin 1902 à Bibans, arrondissement de Constantine, manœuvre, domicilié 60, rue des Aciéries, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 avril 1945. — Maamer (Louis), né le 15 avril 1925, domicilié 6, place Saint-Roch, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 avril 1945. — Badel (Jeanne-Antonia), veuve Grangeon, née le 18 novembre 1914 à Usson-en-Forez (Loire), fille soumise, domiciliée 8, rue Martin-d'Aurer, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 avril 1945. — Vacher (Joannès), domicilié 52, rue de la Mulatière, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 avril 1945. — Tyssier (Augusta), née le 5 décembre 1916, domiciliée 5, rue Barthélemy, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 avril 1945. — Sucheras (Joseph), né le 28 décembre 1906, domicilié 14, rue Carnot, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 avril 1945. — Roudil (Marcel), né le 15 août 1922, domicilié 65, rue Montagny, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 avril 1945. — Pointud (André), né le 2 mai 1911 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 3, rue Pélissier, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 avril 1945. — Muller (Valentine), femme Perret, née le 6 mars 1914 à Issoire (Puy-de-Dôme), domiciliée 13, rue Robert, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 avril 1945. — Léonard (Antonin), né le 5 décembre 1899 à Vivans (Loire), bûcheron, domicilié 25, rue du Champ-de-Mars, à Firminy, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 avril 1945. — Saby (André-Joseph), né le 13 août 1920 à Saint-Héand (Loire), carreleur, domicilié à Saint-Etienne, à Hautville, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 avril 1945. — Reveron (Léon-Joseph), né le 18 février 1913, au Chambon-Feugerolles (Loire), domicilié 42, rue Cl.-Lemarquet, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 avril 1945. — Vidal (Rosel, femme Gay, née en 1902 ou 19 3 à la Béauve-sur-Semène, domiciliée à Firminy, lieudit Bas-Noyer, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 avril 1945. — Mazet (Augustine-Gilberte), épouse Monteiller, née le 13 décembre 1907 à Roanne (Loire), factrice des postes, télégraphes et téléphones, domiciliée à Saint-Etienne, 3, rue Palluat-de-Besset, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 avril 1945. — Monteillier (Pierre), né le 23 octobre 1906 à Bussières (Loire), maçon, domicilié 3, rue Palluat-de-Besset, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 avril 1945. — Mollard (Germain), né le 6 juillet 1902, domicilié à Saint-Etienne, 93, rue de Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 avril 1945. — L'Hospital (Gabriel), né le 20 avril 1898 à Terrenoire (Loire), manœuvre, domicilié 7, rue des Coopérateurs, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 avril 1945. — Gallen (Hélène), née le 9 février 1920, domiciliée 13, rue de la Liberté, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 avril 1945. — Faure (Pierre), né le 5 novembre 1916, domicilié 32, rue Ferdinand, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 avril 1945. — Perrot (Marcelle), épouse Ribeyra, née le 19 septembre 1920 à Saint-Etienne (Loire), domiciliée à Saint-Etienne, 10, rue de la Pareille, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 avril 1945. — Pradines (Joannès-Eugène), né le 14 mars 1921 à Saint-Etienne (Loire), manœuvre, domicilié à Saint-Etienne, le Grand-Coin, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 avril 1945. — Picard (Alexandre-François), né le 25 septembre 1924 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 57, rue Marengo, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 avril 1945. — Raynaud (Ernest), né le 18 septembre 1911 à Crest (Puy-de-Dôme), mécanicien, domicilié 41, rue Claude-Delaroa, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 avril 1945. — Tabarau (Félix), né le 16 septembre 1904 à Lavaveix-les-Mines (Creuse), chiffonnière, domicile inconnu, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 1er mai 1945. — Devidal (Marcelle), épouse Veysselier, née le 6 avril 1905 à Terrenoire (Loire), domiciliée à Saint-Etienne, 31, rue Saint-Jacques, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 1er mai 1945. — Lambert (Louis), né le 1er janvier 1917 au Chambon-Feugerolles (Loire), domicilié 6, rue Grenette, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 1er mai 1945. — Hospital (Antonin), né le 27 novembre 1905 à l'Etrat (Loire), domicilié 13, rue José-Frappa, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 1er mai 1945. — Forissier (Jean), né le 15 octobre 1902, à Saint-Etienne, domicilié 6, rue Emile-Zola, Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 1er mai 1945. — Marcoux (Hugues), né le 2 juillet 1924 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 62, rue de la Mulatière, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 1er mai 1945. — Doussot (Marius), né le 5 août 1911 à Marseille, domicilié 4, place Grenette, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 1er mai 1945. — Bernin (Marcel), né le 4 mai 1905 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 11, rue José-Frappa, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 1er mai 1945. — Laronce (Simone), née le 30 août 1920 à Bréhal (Manche), domiciliée 3, rue Portier, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 1er mai 1945. — Lenoir (Jean), né le 26 août 1914 à Feurs (Loire), domicilié 13, rue d'Aude, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 1er mai 1945. — Duvernay (Franciscque), né le 18 janvier 1919 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 111, rue Nicéphore-Niepce, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 1er mai 1945. — Doisne (Emile), né le 10 décembre 1918 à Paris, mécanicien, domicilié 91, rue de Roanne, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 1er mai 1945. — Colombet, épouse Chardon, née le 10 mars 1920 à Saint-Etienne (Loire), domiciliée 42, rue Emile-Zola, au Chambon-Feugerolles, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 1er mai 1945. — Artiguaud (Eugène), né le 12 avril 1925 à Terrenoire (Loire), domicilié aux Cinq-Chemins, à Terrenoire, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Charriot (Marcelle-Lucie-Alice), épouse Giraud, née le 8 décembre 1919 à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), tailleuse, domiciliée 36, rue Gambetta, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Liotard (Antoine), né le 31 août 1907 à la Ricamarie (Loire), domicilié à Saint-Etienne, la Jamayère, maison des mines, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Girin (Marcel-Joseph), né le 17 juin 1921 à Saint-Etienne (Loire), manœuvre, domicilié à Saint-Etienne, rue Eugène-Sue, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Guichard (Antoine-Eugène), né le 26 juin 1906 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 58, rue Martin-Bernard, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Fonthonne (Franciscque), né le 23 décembre 1900 à Saint-Didier-la-Séauve (Haute-Loire), domicilié 18, rue de la Sablière, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Malorre (Jean-Marie), né le 6 mars 1899 à Villard (Loire), domicilié 17, rue de Duché, à Terrenoire, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Rogue (Louis), né le 30 juin 1911 à Annonay (Ardèche), briquetier, domicile inconnu, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Michaud (Eugène), né le 2 octobre 1906 à Tournus (Saône-et-Loire), domicilié 16, rue Polignais, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Tamet (Jean-Marie-Paul), né le 6 janvier 1913 au Chambon-Feugerolles (Loire), domicilié 59, rue Gambetta, au Chambon-Feugerolles, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Beauville (Marie), femme Just, née le 23 octobre 1895 à Saint-Etienne (Loire), domiciliée au Chambon-Feugerolles, à la Cotelle, maison Belin, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Vernassière (Louis), né le 2 décembre 1899 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 28, rue Tarentaize, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Rivollier (Pierre), né le 20 août 1916 à Saint-Jean-Bonnefonds (Loire), domicilié à Saint-Jean-Bonnefonds, 7, rue F.-Rivolli, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Duhamel (Marcel), né le 22 mars 1896 à Lille (Nord), outilleur, domicilié 19, rue Clément-Forissier, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Valansant (Marie-Jeanne), épouse Odin, née le 27 décembre 1911, à Saint-Etienne (Loire), fourreuse, domiciliée 45, rue G.-Tissier, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Bonnel (Julienne), épouse Rochette, née le 23 février 1899 à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), domiciliée rue Henri-Déchaud, 27, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Desarty (Laurence) née le 1er septembre 1921 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 8, rue F.-Piat, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Rochette (Henri), né le 26 octobre 1911 à Saint-Etienne (Loire), armurier, domicilié 27, rue H.-Déchaud, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Michelin (Jeanne), née le 17 mai 1912 à Melay (Haute-Marne), femme de chambre, domiciliée 10, rue François-Gillet, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Freychet (Maurice), né le 26 avril 1913 à Saint-Etienne (Loire), mineur, domicilié 7, rue de Gallois, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Muller (Pierre), né le 25 mai 1914 à Kirprichenmerdorf (Moselle), domicilié 43, rue Vignette, à Saint-Chamond (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Bonnemère (Jeanne), née le 29 août 1925 à Tarare (Rhône), domiciliée 28, place de la Liberté, Saint-Chamond, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Harbouse (Hamlaoui), né en 1897 à Salamater (Alger), domicilié 65 rue Alsace-Lorraine, à Saint-Chamond, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Bonfils (Joannès), né le 19 mars 1898 à Saint-Chamond (Loire), métallurgiste, domicilié 13, avenue Pasteur, à l'Horme (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 mai 1945. — Muller (Marcel), né le 27 avril 1913 à Sarreguemines (Moselle), domicilié à Saint-Chamond, place de l'Abattoir, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 mai 1945. — Roche (Auguste-Régis), né le 13 juin 1910 à Fay-le-Froid (Haute-Loire), manœuvre, domicilié 42, rue Martin-Bernard, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir.

Arrêt du 7 mai 1945. — Mamelin (Victor), né le 8 août 1924 à Berck (Pas-de-Calais), chiffonnier, domicilié à Saint-Etienne, chemin de la Béraudière, maison Ferret, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 mai 1945. — Mistral (Henri), né le 29 avril 1909 à Saint-Etienne (Loire), manœuvre, domicilié 12, rue de Roubaix, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 mai 1945. — Gabé (Louis), né le 1er mai 1918 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 30, rue des Moulinières, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 mai 1945. — Ouali (Slimane), né le 8 mars 1897 au douar Trickert (Algérie), domicilié à Saint-Chamond, 2, rue E.-Richard, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 mai 1945. — Muller (Eugène), né le 28 mars 1906 à Sarreguemines (Moselle), domicilié à Saint-Chamond, place de l'Abattoir ou 43, rue Vignette, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 mai 1945. — Meunier (Louis), né le 2 octobre 1899 à Saint-Chamond (Loire), mouleur, domicilié 15, rue Wilson, à Saint-Chamond confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 mai 1945. — Durieu (Claudius), né le 20 janvier 1914 à Saint-Etienne (Loire), bourrelier, domicilié 2, rue Tarentaize, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace

Arrêt du 7 mai 1945. — Joubert (Jeanne), née le 25 juin 1908 à l'Horme (Loire), domiciliée à Grand-Croix (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace

Arrêt du 7 mai 1945. — Guillet (Fernand), né le 26 juiet 1911 à Saint-Etienne (Loire), ajusteur, domicilié à Saint-Etienne, 6, rue de l'Attache-aux-Bœufs, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 mai 1945. — Beyssac (Gaston), né le 9 mai 1900 à Saint-Etienne (Loire), peintre en voitures, domicilié 6, rue Soleyssel, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 mai 1945. — Bonnabot (Jean-Jacques), né le 29 juillet 1909 à Saint-Etienne (Loire), comptable, domicilié au Bois-Monzil, à Saint-Etienne, maison Besse, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 mai 1945. — Revol (Antoine), né en octobre 1896 à Lorette (Loire), domicilié 27, rue Louis-Pasteur, à Grand-Croix (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 mai 1945. — Surrel (Basile-Jules-Victor), né le 9 mai 1909 à Saint-Etienne (Loire), polisseur, domicilié 20, rue Evrard, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir ,par contumace.

Arrêt du 11 mai 1945. — Brun (Paul), né le 19 décembre 1912 à Saint-Etienne (Loire), manœuvre, domicilié 48, rue Tarentaise, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 mai 1945. — Freychet (Yvonne), née Rabbe, le 12 mai 1919 à Saint-Etienne (Loire), domiciliée 7, rue Le-Gallois, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 mai 1945. — Liotier (Auguste-(Alphonse), né le 8 avril 1905 à Saint-Etienne (Loire), armurier, domicilié 4, rue Louis-Merlet, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 mai 1945. — Burlon (Antoine), né le 19 juin 1915 à Givors (Rhône), pontonnier, domicilié 18, rue Amnère, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 mai 1945. — Forge (Claude-Antony), né le 4 août 1909 à Marcilly-le-Pavé (Loire), manœuvre, domicilié 52, rue du Président-Doumer, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 mai 1945 — Birembeau (Marguerite), née le 20 mars 1906 à Escaripont (Nord), usineuse, domiciliée 3, rue Jouffroy, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 mai 1945. — Martinez (Joseph), né le 14 février 1910 à Hamman Bou Hadjar (Oran), pontonnier, domicilié cité Coron, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 mai 1945. — Jaboulay (Jules-Marius-Lucien), né le 6 avril 1892 à Terrenoire (Loire), domicilié 41, rue du Puy, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 mai 1945. — Fèche (Jean-Marie), né le 22 avril 1919 à Balbigny (Loire), mineur, domicilié 1, rue Montmartre, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 mai 1945. — Fougère (Pierre), né le 5 août 1902 à Pradelles (Haute-Loire), usineur, domicilié 5, rue de la Tour, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 mai 1945. — Massard (François-Marie), né le 30 août 1912 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 50, rue Royet, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 mai 1945. — Marlhioud (Henri), né le 21 juin 1909 à Saint-Etienne (Loire), manœuvre, domicilié 96, rue du Treuil, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 mai 1945. — Gerey (Joseph-Marius), né le 10 juin 1920 à Saint-Etienne (Loire), employé, domicilié 41, rue Polignais, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 mai 1945. — Kubicki (Georges), né le 30 juin 1920 à Saint-Etienne (Loire), mineur, domicilié 6, rue Raisin, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Pauchon (Georges-Jules-Emile), né le 1er avril 1887 à Grenoble (Isère), régisseur, domicilié 2, rue Camille-Collard, à Saint-Etienne, confiscation partielle des biens à concurrence de dix pour cent.

Arrêt du 14 mai 1945. — Paradis (Antoine-Jean-Baptiste), né le 10 janvier 1912 à Saint-Etienne (Loire), employé, domicilié 23, rue Georges-Teyssier, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Bonpoint (Paul), né le 8 avril 1902 à Laleu-Lapalisse (Charente-Maritime), domicilié à Noirétable (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Paravy (Robert), né le 9 juin 1914 à Chambéry (Savoie), domicilié à Firminy, 10, rue Louis-Blanc, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Morin (Georges), né le 21 octobre 1917 à Villars (Loire), domicilié à Terrenoire, aux Cinq-chemins (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Jourda (Marie), née le 8 mai 1921 à Saint-Etienne (Loire), ouvrière, domiciliée 17, rue Fougerolle, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Roure (Lucienne), née Gramfort, née le 27 décembre 1916 à Rive-de-Gier (Loire), domiciliée 38, rue Jean-Jaurès, à Rive-de-Gier, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Kokely (Jean), né le 3 mars 1899 à Nowanch (Italie), domicilié au Chambon-Feugerolles, à Pontcharra, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Terrenoire (François), né le 18 mars 1896, à Saint-Rémy-sur-Durolle (Puy-de-Dôme), mouleur aiguiseur, domicilié au Chambon-Feugerolles, place de l'Hôtel-de-Ville, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Vellet (Robert), né le 15 novembre 1919 à Arles (Bouches-du-Rhône), manœuvre, domicilié 3, rue Jacques-Cartier, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Nony (Eugénie), épouse Raberin, née le 16 août 1913 à Saint-Etienne (Loire), domiciliée 5, place Boivin, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Chaumienne (Pierrette), née le 7 septembre 1922 à Saint-Etienne (Loire), usineuse, domiciliée 12, rue du Puits-de-la-Loire, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Grauffel (Cannée-Lucie), née le 19 avril 1896 à Molthem (Bas-Rhin), domiciliée 40, rue Bourgneuf, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Jabrin (Claudius), né en 1909, domicilié à Firminy, rue de la Tardive, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Fournand (Joseph) né le 5 novembre 1904 à Givors (Rhône), domicilié 10, rue Noire, à Rive-de-Gier, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Argaud (Jean-Paul), né le 26 février 1912 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 4, rue Grenette, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Julien, née Combier (Antoinette), née le 3 août 1913 à Terrenoire (Loire), domiciliée 35, rue de la République, à Terrenoire, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 14 mai 1945. — Fascia (Palmino), né le 8 juin 1921 à Paris (14e), domicilié à Rive-de-Gier (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 17 mai 1945. — Bandiera (Pierre), né le 30 octobre 1887 à Feurs (Loire), bourrelier, domicilié 16, rue de la République, à Feurs, confiscation partielle des biens, à concurrence de 10 p. 100.

Arrêt du 17 mai 1945. — Faucher (Christian), vingt-sept ans, domicilié à Charlieu (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 17 mai 1945. — Barberet (Jean), né le 25 mars 1913 à Longuyon (Meurthe-et-Moselle), domicilié 4, rue Brossard, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 18 mai 1945. — Skuppin (Henry-Bruno), domicilié au Chambon-Feugerolles, 16, Petite-Place, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 18 mai 1945. — Laveste (Louis), né le 12 novembre 1925 à Roanne (Loire), employé de commerce, domicilié 35, rue Marengo, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 18 mai 1945. — Peyrard (Louis), domicilié 11 *bis*, avenue de Rochetaillée, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 18 mai 1945. — Sommet (Francine), née Cubizol, née le 20 juin 1913 au Chambon-Feugerolles (Loire), domiciliée 117, rue de Solaure, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 18 mai 1945. — Sommet (Emile), né le 3 septembre 1911 à la Ricamarie (Loire), nickeleur, domicilié 117, rue de Solaure, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 22 mai 1945. — Gonin (Henry), né le 20 octobre 1894 à Saint-Just-sur-Loire (Loire), chef de laboratoire, domicilié 10, rue Francis-Garnier, à Saint-Etienne, confiscation partielle des biens à concurrence de douze mille francs.

Arrêt du 25 mai 1945. — Ayel (Pierre), né le 2 novembre 1921 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 10, rue du Soleil, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir.

Arrêt du 25 mai 1945. — Divry (Henri-Eugène), né le 5 mars 1898 à Paris (18e), employé à la S. C. E. M., domicilié 26, rue des Armuriers, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace

Arrêt du 25 mai 1945. — Carrot (Pierre), né le 2 juin 1896 à Saint-Etienne (Loire), manœuvre, domicilié à Saint-Etienne rue Ambroise-Paré, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 25 mai 1945. — Roussel (Robert), né le 2 juin 1923 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 12, rue Jean-Baptiste-David, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 28 mai 1945. — Perrez (Joseph), né le 18 février 1906 à El Ancar (Oran), traceur, domicilié cité Saint-Eloi, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 28 mai 1945. — Haas (Georges), né le 27 août 1877 à Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle), représentant, domicilié à Roanne, 13, rue d'Alsace-Lorraine, confiscation partielle des biens à concurrence de 60 p. 100.

Arrêt du 31 mai 1945. — Maillere (Jean-Marie), né le 30 mars 1886 à Feurs (Loire), quincailler, domicilié 8, avenue de la Gare, à Feurs, confiscation partielle des biens à concurrence de 60 p. 100.

Arrêt du 31 mai 1945. — Thinon (Félix), né le 31 août 1901 à Saint-Alban-les-Eaux (Loire), charcutier, domicilié 47, rue Mulsant, à Roanne, confiscation partielle des biens à concurrence de 10 p. 100.

Arrêt du 31 mai 1945. — Leyval (Jean), né le 30 juin 1902 à Paris (17e), ingénieur, domicilié 14, rue Lentonnet, à Paris, confiscation partielle des biens à concurrence de 5 p. 100.

Arrêt du 31 mai 1945. — Saint-Denis (René), né le 19 novembre 1911 à Elbeuf (Seine-Inférieure), ingénieur, domicilié à Saint-Just-des-Marais-Beauvais, 165, rue Aristide-Briand, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 31 mai 1945. — Lavate (Maurice), né le 15 octobre 1914 à Saint-Ferréol-d'Aurore (Haute-Loire), forain, domicilié à Saint-Ferréol-d'Aurore, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 juin 1945. — Moreau (Antoinette), épouse Lhospital, née le 2 mars 1902 à Rugles (Eure), domiciliée 7, rue des Coopérateurs, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 juin 1945. — Rimoux (Louis), né le 25 juin 1914 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 73, rue César-Bertholon, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 juin 1945. — Marchal (Huguette), née le 21 mai 1920 à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 juin 1945. — Roche (Pierre), né le 6 septembre 1906 à Saint-Etienne (Loire), manœuvre, domicilié 68, rue de Roanne, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 6 juin 1945. — Legras (Louise), veuve Vié, née le 27 septembre 1880 à Beausamblaud (Drôme), domiciliée à Chavanay (Loire), confiscation partielle des biens à concurrence de 25 p. 100.

Arrêt du 7 juin 1945. — Badoil (Emile), né le 18 juillet 1903 à Feurs (Loire), métallurgiste, domicilié 15, rue Neuve, au Chambon-Feugerolles, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 juin 1945. — Mathieu (Claudius), né le 20 juin 1901 à Montfaucon (Haute-Loire), domicilié 13, rue Polignais, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 8 juin 1945. — Giraudet (Clémence), née le 31 mars 1925 à Saint-Chamond (Loire), domiciliée 32, rue Denis-Epitalon, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir.

Arrêt du 8 juin 1945. — Massard (Michel), né le 18 avril 1922 à Nantes (Loire-Inférieure), employé, domicilié 12, rue des Acacias, à Roanne, confiscation partielle des biens à concurrence de 25 p. 100.

Arrêt du 8 juin 1945. — Charrondière (Claudius), né le 8 octobre 1913 à Villerest (Loire), cultivateur, domicilié à Bourg-de-Villerest (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

AArêt du 13 juin 1945. — Ramel (Marcel), né le 4 mars 1889 à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), électricien, domicilié 31, rue de la Viabert, à Lyon, confiscation partielle des biens à concurrence de 25 p. 100.

Arrêt du 13 juin 1945. — Boisset (Alphonse), né le 20 juin 1907 à Montrouge (Seine), chaudronnier, domicilié 11, rue Jean-Dugas, à Saint-Chamond, confiscation partielle des biens à concurrence de 50 p. 100.

Arrêt du 13 juin 1945. — Chavassieux (Georges), né le 10 juin 1913 à Saint-Etienne (Loire), mécanicien, domicilié 14, rue de Montbrison, à Saint-Etienne, confiscation partielle des biens à concurrence de 25 p. 100.

Arrêt du 13 juin 1945. — Vivière (Antoine), né le 28 octobre 1903 à Lyon (1e), mouleur, domicilié à Roanne, cité France-Rayonne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 15 juin 1945. — Vanduppen (Valentine), dite Wanda, née le 17 mai 1923 à Roubaix (Nord), ménagère, domiciliée 50, rue de l'Eternité, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 15 juin 1945. — Devin (Eugénie), née le 11 octobre 1898 à Waziers (Nord), ménagère, domiciliée 18, rue Bernard-Palissy, à Saint-Etienne, confiscation partielle des biens à concurrence de 50 p. 100.

Arrêt du 15 juin 1945. — Ragey (Pierrette), née le 12 mai 1911 à Saint-Jean-Bonnefonds (Loire), domiciliée 52, rue Docteur-Calmette, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 15 juin 1945. — Lacand (Suzanne), née le 26 mars 1921 à Feurs (Loire), domici-

lée à Saint-Etienne, quartier de Monthieux, maison Rise, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 18 juin 1945. — Rousset (Benoît), né le 12 juillet 1903 à Saint-Etienne (Loire), manœuvre, domicilié 2, rue du Puy, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 18 juin 1945. — Gommy (Marcel), né le 10 mars 1908 à la Ricamarie (Loire), domicilié 21, rue Emile-Raynard, à Saint-Etienne, confiscation partielle des biens à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Arrêt du 18 juin 1945. — Boulon (Henri), né le 28 juin 1920 à Saint-Maurice-sur-Loire (Loire), manœuvre, domicilié à Roanne, 4, quai du Béal, confiscation partielle des biens à concurrence de cinquante pour cent.

Arrêt du 18 juin 1945. — Joubert (Roger), né le 20 juin 1911 à Grand-Croix (Loire), domicilié 3, place de l'Eglise, à Grand-Croix, confiscation partielle des biens à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Arrêt du 18 juin 1945. — Fournand (Joseph), né le 5 novembre 1904 à Givors (Rhône), manœuvre, domicilié 10 B 5, rue Noire, à Rive-de-Gier, confiscation partielle des biens à concurrence de cinquante pour cent.

Arrêt du 18 juin 1945. — Pinturier (Jean-Marie), né le 21 février 1908 à Andrézieux (Loire), menuisier, domicilié 11, rue de la Palle, à Saint-Etienne, confiscation partielle des biens à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

AVIS DIVERS

MAIRIE DE VERSAILLES

Un concours sur titre est ouvert pour le recrutement d'un directeur ou d'une directrice du bureau de bienfaisance et des services sociaux. Pour tous renseignements, écrire au maire de Versailles, avant le 10 avril 1948.

Compagnie générale d'Eclairage de Bordeaux

(EN LIQUIDATION)

17, RUE DU HELDER, PARIS (9e)

Le comité de liquidation informe MM. les actionnaires qui n'ont pas encore procédé à l'encaissement des coupons nos 4, 5, 6, 7 et 8 afférents aux cinq répartitions faites les 15 novembre 1935, 18 février 1937, 21 juin 1937, 5 février 1940 et 11 janvier 1941, qu'à partir du 1er avril 1948 le payement desdits coupons sera domicilié exclusivement chez la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris (9e).

Le comité de liquidation.

Demandes de changement de nom

M. Jean-Louis Lévy, dit Léwis, né à Paris (10e) le 22 juin 1914, pharmacien, actuellement employé de commerce, demeurant à Paris, 52, rue de Lévis, dépose, tant pour lui-même que pour sa femme, née Raymonde-Pauline-Marie Galban, à Dourgne (Tarn) le 28 avril 1921, et que pour sa fille mineure, Marie-Camille-Janine, née à Neuilly-sur-Seine le 13 juin 1946, et pour ses enfants à naître, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Léwis.

M. Pierre-Paul Blum, né au Raincy (Seine-et-Oise) le 4 septembre 1899, demeurant à Paris (16e), 3, rue Louis-Boilly, agissant en qualité de représentant légal de sa fille mineure, Geneviève-Henriette-Annie Blum, née à Paris (17e) le 7 août 1927, et pour le compte de cette dernière, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique Blum celui de Blanc.

M. Victor-Valentin-Eugène Gucu, demeurant à Mont-Saint-Aignan, 6, chemin de Déville, né à Amiens le 6 février 1907, présente une requête au garde des sceaux pour lui et ses cinq enfants mineurs: Christian-Valentin-Pierre-Gustave, né à Mont-Saint-Aignan le 23 février 1928; Roland-Valentin-Pierre, né à Rouen le 28 janvier 1936; Marie-Rose-Valentine-Simone, née à Rouen le 22 novembre 1942; Alain-Valentin-François, né à Rouen le 12 novembre 1942; Jean-Valentin-Victor, né à Rouen le 5 mai 1947, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valentin.

M. Pouyau (Camille), né le 24 avril 1924 à Oran, demeurant à Ain-El-Arba, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Rosello afin de s'appeler Pouyau-Rosello.

M. Szlachter (Zalma), fils de Szlachter (Izraël) et de Paryser (Sora), né à Pilica (Pologne) le 17 avril 1895; Mme Domaniewicz (Perla), son épouse, fille de Domaniewicz (Mordka) et de Feldberg (Szajndla), née à Mogielnica (Pologne), le 5 juillet 1894, tous deux naturalisés Français par décret du 23 février 1933 no 890 × 33; Szlachter (Isaac), né à Valenciennes le 10 décembre 1926, de nationalité française, demeurant tous trois à Valenciennes, 59, rue du Rempart, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisés à porter, ainsi que leurs descendants, le nom de Santerre au lieu de Szlachter et s'appeler dorénavant: Santerre (Maurice), au lieu de Szlachter (Zalma); Domain (Pauline), au lieu de Domaniewicz (Perla) et Santerre (Jacques), au lieu de Szlachter (Isaac).

M. Szaldajewski (Hersz), fils de Icek-Majer Szaldajewski et de Chaja-Laja Laznowska, ne à Lodz (Pologne) le 27 janvier 1920, Mme Lewkowicz (Chaja-Sura), son épouse, fille de Icek Lewkowicz et de Bajla (Winow), née à Zgierz (Pologne) le 17 février 1903, tous deux naturalisés Français par décret du 31 décembre 1947, no 11758×35, demeurant ensemble à Valenciennes, 32, rue Saint-Jacques, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisés à porter, ainsi que leurs descendants, le nom de Salda au lieu de Szaldajewski et de s'appeler dorénavant: Salda (Armand), au lieu de Szaldajewski (Hersz) et Lecau (Clara), au lieu de Lewkowicz (Chaja-Sura).

M. Goldsztajn (Chaïm-Joël), né le 1er février 1908 à Varsovie (Pologne), de nationalité française, domicilié 27, rue du Château-d'Eau, Paris, agissant tant en son nom qu'en celui de sa femme Goldsztajn (Chaja), née le 3 juillet 1909 à Varsovie, de nationalité française, et en celui de ses trois enfants mineurs: Madeleine, née le 3 août 1935 à Paris; Annette, née le 12 décembre 1936 à Paris, et Jean-Simon, né le 31 janvier 1948, dépose une demande près du garde des sceaux en vue de faire changer son nom en Golin (Charles), et pour sa femme, Golin (Hélène), ainsi que pour ses enfants, afin de francisation.

M. Aschkenazy, demeurant 115 *bis*, rue de la Tour, Paris, né à Vienne le 29 septembre 1923, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de susbstituer à son nom patronymique celui de Bouvier.

Mlle Noémie-Marie-Edine Cardinal, dite Noëlle, née le 23 août 1893, à Montmorot, demeurant à Montmorot (Jura), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Etievant sous lequel elle est connue.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

13 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. LE CENTRE LAÏQUE DE FORMATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ŒUVRES DE L'ENFANCE transfère son siège social du 69, quai de Valmy au 8, avenue Mathurin-Moreau, Paris.

19 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. ASSOCIATION DE MONNEVILLE-EN-VEXIN. But: sauvegarde et défense des intérêts de ses membres habitant la commune et des intérêts communaux. Siège social: chez M. Cayeux, président, Monneville-en-Vexin.

19 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. LES MARTINETS. But: pratique des sports et athlétisme. Siège social: école de garçons de Saint-Priest-les-Fougères.

20 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. AMICALE BOULISTE DE FAY-AUX-LOGES. But: encourager par la pratique du sport boules, les exercices de plein air; organiser et participer à toutes manifestations utiles à la pratique de ce sport. Siège social: auberge du Point-du-Jour, Fay-aux-Loges.

20 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Orne. AVENIR DE CLAIRET. But: apporter une aide matérielle et morale à la jeunesse et à l'enfance dudit village en organisant des séances récréatives et divers loisirs, colonies de vacances, etc. Siège social: M. Henri Noël, secrétaire, hameau de Clairet, la Ferté-Macé.

21 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Corse. COMITÉ CORSE-TUNISIE. But: développer et resserrer les liens d'amitié entre Tunisiens et insulaires; faciliter le déplacement et le séjour en Corse des estivants tunisiens et créer à leur intention un centre d'accueil; organiser des séjours de vacances d'enfants tunisiens en Corse et d'enfants corses en Tunisie. Siège social: syndicat d'initiative Essitac, à l'hôtel de ville d'Ajaccio.

22 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DE L'INSTITUTION DU SACRÉ-CŒUR. But: œuvre de jeunesse. Siège social: 2, place d'Armes, Saint-Maur.

23 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. UNION DE BEAUPUY. But: organisation des fêtes et des bals dans l'intérieur de la commune. Siège social: salle communale, à Beaupuy.

24 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. UNION SPORTIVE DE SÉRIGNÉ (U.S.S.). But: éducation physique et sport. Siège social: école publique de garçons de Sérigné.

24 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE CHAUMONT-SUR-THARONNE. But: grouper tous les anciens combattants afin de conserver les liens de bonne camaraderie et servir par tous les moyens les intérêts matériels et moraux des anciens combattants des deux guerres. Siège social: mairie de Chaumont-sur-Tharonne.

25 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. LA PROVIDENCE. But: soutien et gestion financière des écoles libres de Maillèvre. Siège social: école Sainte-Marie, à Maillèvre.

25 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION FRANCO-ÉCOSSAISE modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 96, boulevard Raspail au 101, boulevard Raspail, Paris.

26 février 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. CLUB SPORTIF DE SAINT-GOBAIN. But: pratique de l'éducation physique, des sports et des activités de plein air. Siège social: usine Saint-Gobain, Saint-Fons.

26 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre AMICALE ASPIRANT-LEMONNIER. But: resserrer les relations amicales entre les anciens élèves, les amis et les élèves de l'école; contribuer au développement de l'école; organiser des réunions récréatives, fêtes, promenades, etc. Siège social: école de Saint-Martin-du-Manoir.

26 février 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. AMICALE DES ANCIENS DÉPORTÉS DU TRAVAIL DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN. But: entr'aide. Siège social: Sporting-Bar, Roquebrune-Cap-Martin.

26 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. COMITÉ LOCAL DE BIENFAISANCE. But: venir en aide aux vieillards, familles nombreuses et nécessiteux. Siège social: mairie de Diemoz.

26 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BRUJAS. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre de Brujas et toutes autres œuvres d'éducation populaire, et d'activités sociales, religieuses ou morales, d'assistance et d'entr'aide. Siège social: école libre de Brujas.

26 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VAGNAS. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre de Vagnas et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses ou morales, d'assistance et d'entr'aide. Siège social: école libre de Vagnas.

26 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. ASSOCIATION DES AMIS DE LA BIBLIOTHÈQUE D'ORLÉANS. But: enrichir la bibliothèque municipale classée de la ville d'Orléans; faire connaître ses richesses; aider à la diffusion de la lecture publique dans la ville et le département du Loiret. Siège social: bibliothèque municipale, 6, rue Dupanloup, Orléans.

26 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. AÉRO-CLUB DE RIOM-ÈS-MONTAGNE. But: développement des sports aériens sous toutes leurs formes (enseignement technique, modèles réduits, vol à voile, aviation légère, parachutisme, etc.). Siège social: à la maison d'école de Riom-ès-Montagne.

26 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE MICHELET, à Issoudun. But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social: école Michelet, Issoudun.

27 février 1948. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. LES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE, de Châtillon-sur-Indre. But: aider et défendre l'école laïque. Siège social: mairie de Châtillon-sur-Indre.

27 février 1948. Déclaration à la préfecture de Cahors. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINT-PAUL, à Pern. But: organiser le fonctionnement de l'école ainsi que les œuvres périscolaires ou postscolaires qui pourraient y être rattachées. Siège social: école Saint-Paul, à Pern.

27 février 1948. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. CHORALE GABRIEL-LABOUCARIE. But: propager la musique. Siège social: oratoire Saint-Léon, 78, rue Stanislas-Torrents, à Marseille.

27 février 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. CELTIC-ROUBAIX. But: pratique des sports. Siège social: 157 *bis*, boulevard de Strasbourg, Roubaix.

27 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE DE BEAUMONT. But: aide à l'école, loisirs, culture populaire. Siège social: école mixte de Beaumont.

27 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS POPULAIRES DE L'AIDE FAMILIALE DE L'AVEYRON. But: soulager les mères de famille, préparer les jeunes filles à leur rôle de maman. Siège social: 8, place de la Cité, Rodez.

27 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. CARNAVAL ET MI-CARÊME. But: organiser des fêtes au profit d'œuvres de bienfaisance. Siège social: café des Promenades, à Tonnerre.

27 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Allier. ASSOCIATION DES POISSONNIERS DE MOULINS. But: assurer l'approvisionnement en marée et poissons divers de ses adhérents et répartition entre eux de toutes marchandises livrées au groupement que constitue cette association. Siège social: 12, rue Monin, Moulins.

28 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. SECTION SPORTIVE DE L'AMICALE CONTRIE-DURANTIÈRE. But: basket-ball, ping-pong. Siège social: école Contrie-Durantière, Nantes.

28 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. SYNDICAT DES HABITANTS DU QUARTIER DE LA CROIX-ROUGE. But: défense des intérêts du quartier. Siège social: café de la Croix-Rouge, Antibes.

28 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. NATION LIBRE DE SAINT-DENIS. But: organisation des fêtes du quartier Saint-Denis. Siège social: bar Saint-Denis, 1, rue du Grand-Saint-Jean, Montpellier.

28 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES GUERRES 1914-1918 ET 1939-1945 DU CANTON DE GÉMOZAC. But: grouper les anciens combattants et victimes des deux guerres et soutenir leurs intérêts sociaux et matériels. Siège social: hôtel de ville de Gémozac.

28 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. Groupe folklorique LE VELAY, au Puy. But: maintenir et faire connaître les anciennes coutumes du Velay (chants et danses). Siège social : 3, place Michelet, le Puy-en-Velay.

28 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL. But : représentation et défense des familles. Siège social: mairie de Saint-Julien-Chapteuil.

28 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHANALEILLES. But: représentation et défense des familles. Siège social: mairie de Chanaleilles.

28 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES D'ALLY-SCORAILLES. But: entr'aide morale et matérielle de ses membres. Siège social: mairie d'Ally.

1er mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. UNION SPORTIVE MUSULMANE TIÉLATIENNE. But: pratique de tous sports, éducation physique et préparation militaire; former des hommes robustes et resserrer les liens de bonne camaraderie. Siège social: M. Chouitter Bekheir, président, Sainte-Barbe-du-Tlélat.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Quimper. ASSOCIATION MARÉCHAL. But: création, gestion, entretien, développement des œuvres d'éducation populaire, d'écoles et d'établissements d'enseignement libre, de patronages, d'œuvres postscolaires et toutes autres similaires. Siège social: chez M. Raphalen, président, lieudit Bremel, commune de Plovan.

3 mars 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. LA PROTECTRICE DES CHASSES DE CETON ET COMMUNES DES CANTONS LIMITROPHES. But: répression du braconnage sous toutes ses formes; protection du gibier; lutte contre la divagation des chiens. Siège social: salle de l'hôtel du Lion d'Or, à Ceton.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. PATRONAGE SAINT-JOSEPH-SAINT-LOUIS. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment les séances récréatives, la culture physique, le sport, les colonies de vacances, etc. Siège social: 55, boulevard de Belleville, Paris.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES COMPAGNONS DU WIGWAM. But: pratique du camping, du plein air et de l'éducation physique. Siège social: 63, rue Doudeauville, Paris.

4 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. CLUB JEAN-LOUIS-FAURE. But: voyages d'études chirurgicales. Siège social: 1, rue du 1er-Mai, à Romilly-sur-Seine.

9 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. AMICALE DES SAUVETEURS SPÉCIALISÉS D'ATHIS-MONS ET DES ENVIRONS. But: perfectionnement et instruction des sauveteurs; venir en aide à ses membres. Siège social: 85, avenue Marcel-Sembat, Athis-Mons.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Loiret. GROUPEMENT DES DÉPORTÉS DU TRAVAIL, section de Fleury-les-Aubrais. But: secourir tous nos camarades dans le besoin. Siège social: 12, cité du Perron, Fleury-les-Aubrais.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. SECTION ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE, Hesdigneul-les-Béthune. But : union, entr'aide entre ses membres. Siège social : café Legrand-Tison, route Nationale, Hesdigneul-les-Béthune.

LA PLUS IMPORTANTE
EXPOSITION PERMANENTE DE RADIO
EN EUROPE
ouverte même Dimanche et Lundi
TOUTES LES GRANDES MARQUES MONDIALES
A CRÉDIT
LIVREES IMMEDIATEMENT SANS AUCUNE FORMALITE
PALAIS DE LA T.S.F.
face métro MENILMONTANT
TOUS LES BONS D'ÉTAT SONT ACCEPTÉS EN PAIEMENT

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.